

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi organique relative au statut des magistrats,

Par M. Marcel MOLLE,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le 14 octobre 1969, au cours d'une question orale par laquelle M. Marcilhacy lui demandait quelles mesures il comptait prendre pour porter remède à la situation matérielle, morale et sociale des magistrats, puis, le 27 novembre de la même année, à l'occasion des débats sur les crédits alloués au département de la Justice pour 1970, M. Pleven, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avait, à la tribune du Sénat, dressé un bilan complet et

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir le numéro :

Sénat : 216 (1969-1970).

sans complaisance de la situation actuelle de la magistrature dans notre pays et annoncé les quelques idées directrices autour desquelles il avait l'intention de porter son action pour éviter d'arriver à ce qu'il avait lui-même appelé le « point de rupture dans la mise en œuvre de nos institutions judiciaires ».

Dans quels termes avait-il décrit la situation ? Alors que la population française est passée de 39 à 50 millions d'habitants, la magistrature française qui, en 1938, constituait un corps de 6.000 magistrats, est réduite à 4.000, alors qu'il y en a 16.000 en Allemagne fédérale. Avec des effectifs plus faibles qu'il n'en disposait en 1938, le corps de la magistrature non seulement est confronté à un afflux d'affaires nouvelles en progression constante depuis une quinzaine d'années, notamment en matière pénale, mais il doit constamment répondre à des problèmes nouveaux qui proviennent soit de l'évolution des techniques ou de l'économie, soit du développement des litiges de caractère social, soit encore des interventions innombrables du législateur dans le secteur du droit privé. En deuxième lieu, la mutation qui se manifeste dans notre pays au point de vue démographique, le développement de ce phénomène que nous appelons « urbanisation », ont comme conséquence de modifier la répartition des affaires entre les juridictions. Le résultat c'est que les juges d'instruction reçoivent 250 à 300 affaires par an, que dans certains tribunaux, les procureurs et les substituts traitent 5.000 procès-verbaux par an, c'est que le nombre des procès-verbaux et des plaintes au Parquet de Paris a accusé, en 1969, par rapport à 1968, un accroissement de 17 %.

Ce tableau est encore assombri par les conséquences désastreuses que nous subissons actuellement d'une crise de recrutement sans précédent dans le corps des magistrats : en 1969, deux promotions de 19 et de 14 auditeurs de justice seulement sont sorties du C. N. E. J. (Centre national d'études judiciaires), alors que plus de 150 postes demeurent vacants dans les tribunaux d'instance et de grande instance.

Les deux promotions prévues en 1970 verront respectivement 29 et 16 jeunes magistrats prendre leurs fonctions. Cette crise, momentanément conjurée, puisqu'en 1969, 104 auditeurs de justice ont été reçus, et qu'au dernier concours il y avait 365 candidats, avait plusieurs causes parmi lesquelles on peut citer la dévalorisation progressive du corps des magistrats par rapport à celui des

administrateurs civils et la disparition de la parité reconnue au départ entre les deux corps, les conditions de travail matérielles des magistrats et le misérabilisme des installations judiciaires, enfin le malaise psychologique né du sentiment que leur indépendance de principe a disparu dans les faits, en particulier en raison des conditions de leur avancement.

Même si la crise du recrutement au C. N. E. J. est résolue, les vacances, d'une part, résultant des mises à la retraite qui vont être très nombreuses jusqu'en 1980 et les créations nécessaires d'emplois, d'autre part, ne pourront être pourvues entièrement par le C. N. E. J. qui ne peut raisonnablement former plus de 180 auditeurs par an.

Cette crise des effectifs présente et future se double d'une crise analogue dans les corps d'auxiliaires de justice, et, en particulier, chez les fonctionnaires des greffes. La réforme des greffes et leur fonctionnarisation a entraîné une réduction très sensible des effectifs alors que c'est justement à l'heure où ils sont le moins nombreux que les magistrats auraient besoin d'un nombre accru de collaborateurs.

Ce tableau assez noir étant brossé, M. Pleven avait indiqué les options principales qu'il avait choisies pour sortir de l'impasse, compte tenu des améliorations déjà acquises à la fin de l'année 1969, à savoir les décrets et arrêtés de mai 1969 et l'augmentation de l'effectif des fonctionnaires greffiers obtenue dans le budget pour 1970 :

1° L'inventaire complet et précis des besoins en magistrats et en auxiliaires, ainsi que des besoins d'équipement, et l'établissement d'une sorte de loi-programme de rénovation judiciaire dont l'exécution devrait être échelonnée régulièrement sur les exercices budgétaires de 1971 et les années suivantes ;

2° Une meilleure utilisation des effectifs existant par :

— l'augmentation des affaires jugées par un juge unique ;

— la fusion des juges d'instance et de grande instance pour assurer une meilleure répartition du travail ;

3° L'amélioration des perspectives d'avenir par le dégagement d'effectifs nouveaux, l'amélioration de la formation des magistrats ainsi que celle des conditions de participation de ceux-ci à la gestion de leurs corps.

Le premier de ces objectifs devrait se concrétiser dans le prochain budget. Le second, qui tend à une meilleure utilisation des effectifs existants, fait l'objet du projet de loi (n° 217, session 1969-1970) modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, étudié dans le rapport n° 250 (session 1969-1970), par la Commission des Lois constitutionnelles et de Législation. Le dernier objectif poursuivi par le Ministre de la Justice constitue l'objet même du présent projet de loi.

PREMIERE PARTIE

ANALYSE DU PROJET DE LOI

Introduction.

Pour la réalisation de cet objectif, qui, en fait, est lui-même triple :

- le dégagement d'effectifs nouveaux ;
- l'amélioration de la formation des magistrats ;
- l'amélioration de la participation des magistrats à la gestion de leur corps,

le projet de loi propose, dans un titre premier, des dispositions de caractère permanent.

Mais, en outre, dans un titre II, sont prévues d'autres mesures de caractère transitoire destinées à pallier le manque d'effectifs considérable qui va encore se manifester dans les prochaines années et qui constitue le résultat de la crise passée.

A. — LE DÉGAGEMENT D'EFFECTIFS NOUVEAUX

Cette nécessité se situe au tout premier plan des préoccupations du Ministère de la Justice. Le projet de loi propose, pour accroître le recrutement dans la magistrature et augmenter l'effectif global du corps, des mesures nombreuses et de diverse portée :

— l'institution à côté de l'actuel concours d'entrée au C. N. E. J. d'un concours « Fonctionnaire » qui s'inspire du concours fonctionnaire pratiqué à l'E. N. A. et qui permet l'accès au C. N. E. J. à des personnes qui sont déjà depuis plusieurs années dans la fonction publique ;

— l'aménagement et l'assouplissement du recrutement direct des auditeurs de justice, c'est-à-dire des auditeurs qui sont admis au C. N. E. J. sans avoir à passer de véritable concours d'entrée ;

— l'élargissement du recrutement latéral permettant à de nouvelles catégories de juristes d'être intégrées directement dans le corps des magistrats. Cet élargissement en quelque sorte structurel

s'accompagne d'un desserrement conjoncturel du contingent réservé aux magistrats recrutés par la voie latérale qui, pendant cinq ans, atteindrait la moitié des vacances de postes ;

— enfin, l'institution, exceptionnelle et temporaire, d'un recrutement par voie de contrats non renouvelables de personnes qualifiées pour exercer la fonction de magistrat bien qu'elles aient dépassé l'âge de la retraite. On pourrait presque parler là d'une mesure de salut public destinée à « passer le creux de la vague », ainsi que l'a dit M. Pleven, c'est-à-dire le cap très difficile des prochaines années où les départs à la retraite se feront plus nombreux et où les promotions d'auditeurs issus du C. N. E. J. seront encore insuffisantes.

B. — L'AMÉLIORATION DE LA FORMATION DES MAGISTRATS

L'idée qui a guidé les rédacteurs du projet est de réaménager le déroulement de la scolarité de telle façon que les jeunes auditeurs participent plus et plus vite à l'activité judiciaire pendant leurs études afin qu'ils soient en quelque sorte « opérationnels » plus qu'ils ne le sont maintenant dès leur sortie de l'école.

Accessoirement est mis l'accent sur l'aspect information et perfectionnement des magistrats du C.N.E.J. Il devra assurer aussi bien la formation du jeune magistrat que son « recyclage » dans le courant de sa carrière.

Enfin, dans un esprit de parallélisme accru avec l'E.N.A., le Centre national d'études judiciaires prend le nom d'Ecole nationale de la magistrature.

C. — LA PARTICIPATION DES MAGISTRATS A LA GESTION DE LEUR CORPS

Cette série de dispositions est l'une des plus importantes car elle vise à résorber le malaise psychologique qui se fait jour depuis quelque temps et qui est dû au sentiment que l'indépendance du magistrat n'est plus guère qu'un vain mot. D'où la création d'un système nouveau pour la désignation de la Commission d'avancement des magistrats et de la Commission de discipline du Parquet ; il allie le mode électif à la base en instituant la désignation par l'ensemble du corps des magistrats d'un collège, dont la tâche sera de proposer des listes de candidats aux deux commis-

sions en nombre triple de celui des postes à pourvoir, et, au sommet, le mode sélectif en laissant à l'autorité de nomination le choix entre trois candidats pour chaque poste.

Par ailleurs, la composition de la Commission d'avancement est modifiée pour faire une plus grande place aux membres émanant du corps des magistrats et pour diminuer parallèlement le nombre des membres de droit.

Sur le plan de la discipline des changements sont également apportés pour augmenter la représentation du corps des magistrats à la commission de discipline du Parquet et d'une façon générale pour accroître les garanties du magistrat incriminé tant devant la commission de discipline du Parquet que devant la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège.

Tel est dans son essentiel le contenu du présent projet de loi.

Examen des articles.

Le projet de loi introduit tout d'abord dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature un chapitre premier *bis* intitulé « Du collège des magistrats ».

L'article 13-1 (nouveau) définit la mission de ce collège : établir des listes de magistrats proposés pour être nommés aux Commissions d'avancement et de discipline.

Voici en quels termes, dès le débat du 14 octobre au Sénat, M. Pleven annonçait cette importante réforme :

« Pour améliorer l'indépendance des magistrats et, notamment, veiller à ce que l'avancement soit protégé contre tout favoritisme, certains ont proposé l'institution de commissions administratives paritaires à l'image de ce qui existe dans la fonction publique. Personnellement, dans la ligne de ce que beaucoup d'entre vous ont dit, je prétends que le magistrat n'est pas un fonctionnaire comme les autres. A mes yeux, il n'est même pas un fonctionnaire, il est le dépositaire d'une parcelle d'un pouvoir très particulier, le pouvoir judiciaire.

« Cette suggestion ne me paraît donc pas la meilleure et, pour garantir les conditions de nomination et de promotion des magistrats, il faut suivre les avis qui nous ont été donnés par

la Commission permanente d'étude instituée au Ministère de la Justice par M. Capitant, commission qui comprend des représentants de tous les magistrats. Je crois possible d'augmenter la participation des magistrats à leur propre gestion, dans le cadre des organismes statutaires qui existent, c'est-à-dire d'abord la commission d'avancement, qui arrête les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude et dont la composition pourrait être allégée et modifiée par l'appel de magistrats assurant une meilleure représentation de l'ensemble du corps judiciaire. »

Il apparaît cependant que les membres du collège des magistrats ne seront pas de grands électeurs au sens plein du terme : ils proposeront plusieurs noms pour chaque poste mais le choix définitif leur échappera.

Mais il ne faut pas méconnaître que par rapport à la situation actuelle, il s'agit là d'un grand progrès. La Commission d'avancement est actuellement composée, outre des membres de droit, de six magistrats nommés par décret sur proposition du Ministre de la Justice, après avoir été choisis sur une liste dressée par le bureau de la Cour de cassation et comportant un nom double du nombre de postes à pourvoir. Quant à la Commission de discipline du Parquet, elle se compose également de membres de droit et de trois magistrats du parquet des cours et tribunaux, en activité ou honoraires, nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition du bureau de la Cour de cassation et du Directeur au Ministère de la Justice le plus ancien. Il n'est donc pas douteux que la nouvelle procédure est beaucoup plus démocratique même si elle reste assortie d'un choix. D'après les renseignements qui nous ont été fournis ce collège des magistrats comprendrait environ 200 membres.

L'article 13-2 indique dans quelles conditions sera désigné le collège. L'élection se fera dans chaque ressort de Cour d'appel, qui est pratiquement la circonscription la plus commode. Dans chaque ressort une liste unique des magistrats est établie. Il est précisé :

— d'une part, que les magistrats du premier et du second grade de la Cour de cassation et de la Cour de sûreté seront inscrits sur la liste de la Cour d'appel de Paris ;

— que les magistrats de l'Administration centrale seront inscrits sur une liste particulière.

L'article 13-3 précise que les membres du collège devront être choisis parmi les magistrats inscrits sur ces listes. Cette désignation se fait dans chaque ressort, les sièges attribués d'une part aux magistrats des juridictions d'appel et d'autre part aux magistrats des tribunaux ne pouvant être pourvus que par des magistrats appartenant à chacune de ces catégories, les magistrats du Ministère de la Justice et les magistrats placés en position de détachement étant rattachés à la catégorie des magistrats des tribunaux pour la répartition des sièges (les magistrats de la Cour de cassation et de la Cour de sûreté de l'Etat étant, pour leur part, rattachés à la catégorie des magistrats d'appel).

L'article 13-4 donne la Présidence du collège des magistrats au Premier Président de la Cour de cassation. Il énonce les principes généraux relatifs à la désignation des listes de candidats aux commissions. Le collège procède à bulletin secret ; il doit désigner des magistrats inscrits sur les listes générales, c'est-à-dire qu'il peut désigner des magistrats qui ne font pas partie du collège. Il doit se décider dans un délai de trois jours, faute de quoi c'est l'Assemblée générale de la Cour de cassation et non plus le bureau, comme actuellement, qui désigne les listes des candidats ou les complète.

L'article 13-5 renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour l'application des dispositions concernant le nouveau collège des magistrats. L'étude précédente fait apparaître que le cadre très général fixé dans la loi organique ne donne qu'une idée assez vague de la façon dont sera mise en place la nouvelle institution ainsi que de la façon dont elle fonctionnera puisque les modalités d'application sont renvoyées au décret. Sans que l'on puisse faire état d'un décret qui n'est encore qu'à l'état d'esquisse, les renseignements fournis à son sujet par le Ministère de la Justice permettent de se rendre compte de la façon dont fonctionnera le nouveau système. Ces renseignements figurent en annexe du présent rapport. (Annexe I.)

L'article 2 du projet de loi modifie un certain nombre d'articles du statut. Il concerne, si l'on en croit l'intitulé de la section II à laquelle il se rattache, la formation professionnelle des magistrats, mais en réalité il concerne tout autant le dégagement d'effectifs nouveaux pour l'avenir, ainsi que le montre la nouvelle rédaction proposée pour l'article 17.

L'article 14 est tout d'abord modifié pour :

— donner au C. N. E. J. la nouvelle appellation d'Ecole nationale de la magistrature ;

— marquer le double rôle de l'école : formation des auditeurs, perfectionnement des magistrats.

Par rapport au texte actuel de l'article 14, on observe, d'une part, qu'il n'est plus fait référence au contenu de la formation des auditeurs (le texte actuel parle de stages et d'un enseignement approprié) et que, d'autre part, la vocation de l'école à former des magistrats d'Etats étrangers est élargie.

L'article 17 contient une modification importante en ce qu'elle institue à côté du concours « étudiant » à l'Ecole de la magistrature, un concours « fonctionnaire » comme à l'E. N. A.

Le premier concours est ouvert aux titulaires d'une licence ou d'un nouveau diplôme considéré comme équivalent : le diplôme d'un Institut régional d'administration.

Le second concours est de même niveau mais il est ouvert à des fonctionnaires de catégories A ou B ayant accompli cinq années de service public.

Cette réforme est de nature à augmenter sensiblement le nombre des candidatures d'un bon niveau à l'Ecole de la magistrature. Elle permettra en outre de réaliser dans le monde judiciaire cette promotion sociale et intellectuelle qui se réalise dans notre société et qui se pratique dans l'ensemble de la fonction publique.

Il est normal que des jeunes gens qui n'ont pas eu dans leur première jeunesse les moyens de poursuivre longtemps des études et ont été intégrés très tôt dans la fonction publique puissent tenter leur chance plus tard. L'expérience prouve d'ailleurs que s'ils bénéficient d'une préparation systématique ils fournissent un travail personnel suivi et important.

L'article 18 reprend à peu près le texte actuel sous réserve qu'il ne précise plus que les candidats reçus sont, en qualité d'auditeurs, affectés à l'Ecole de la magistrature.

L'article 19 du statut est rétabli. L'article 19 ancien relatif au régime des études au C.N.E.J., avait en effet été abrogé par la loi organique n° 67-130 du 20 février 1967 en vertu de la séparation entre les domaines législatif et réglementaire. Mais son rétablissement est effectué sous une forme toute différente. Il prévoit que

les auditeurs participent à l'activité juridictionnelle. Ce principe est nouveau et constitue l'essentiel de l'amélioration que l'on entend apporter à la formation du magistrat. Il est à noter que l'article 20 ancien disait simplement que les auditeurs assistent aux actes d'information et aux délibérés des juridictions de jugement. Leur rôle était donc tout passif et répondait à la notion classique de stage. Il en va différemment dans le projet de loi. Les auditeurs participeront à l'action judiciaire :

— en assistant le juge d'instruction et les magistrats du Ministère public ;

— en participant avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles et en présentant des réquisitions orales ;

— en assistant aux délibérés des cours d'assises.

L'article 19 va même beaucoup plus loin dans son dernier alinéa en prévoyant que les auditeurs sont en outre appelés à compléter le tribunal de grande instance dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique. On peut s'interroger sur la portée d'une telle disposition. Elle a, semble-t-il, une double finalité :

— mettre les auditeurs à même de prendre la mesure de leurs futures responsabilités ;

— apporter un renfort aux effectifs de magistrats des tribunaux de grande instance.

On peut craindre dans ces conditions que l'utilisation du jeune auditeur ne prenne le pas sur sa formation. D'après les renseignements qui nous ont été communiqués, cette possibilité ne serait utilisée que pendant la période du stage en province et même seulement au bout de six mois de stage, la nouvelle répartition envisagée dans le régime des études étant la suivante :

— 12 mois à l'Ecole de Bordeaux ;

— 12 mois de stage en province ;

— 3 mois de stage à Paris, qui serait un stage de spécialisation et de pré-affectation.

Mais il faut bien voir que le texte de la loi organique permet d'aller beaucoup plus loin, voire même d'utiliser l'auditeur dès son entrée à l'école au plus grand détriment de la période réservée à l'enseignement.

L'article 20 reprend les dispositions actuelles sur le serment et le secret professionnel.

L'article 22 du statut qui concerne l'accès direct en qualité d'auditeur à l'Ecole nationale de la magistrature accuse par rapport au régime actuel un assouplissement sensible des conditions exigées et répond, dans cette mesure, au désir du Gouvernement de favoriser l'accès à l'école d'éléments nouveaux. Cet assouplissement se manifeste tout d'abord par la disparition de la nécessité d'être docteur en droit pour les catégories suivantes :

- les avocats justifiant de trois années d'exercice ;
- les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoués, notaires, greffiers titulaires de charge.

Seule la licence sera exigée, comme elle l'est pour les autres fonctionnaires et agents publics ainsi que pour les officiers ou assimilés de l'armée active, lorsqu'ils sont qualifiés en raison de leurs fonctions.

Sont également dispensés du doctorat les assistants des facultés de Droit de l'Etat ; seul un diplôme d'étude supérieure sera exigé, si le candidat justifie de trois ans, et non plus deux ans, d'exercice de l'assistanat.

L'assouplissement se caractérise par ailleurs par l'ouverture de l'école à d'autres catégories de personnes :

- les agréés près les tribunaux de commerce justifiant de trois années d'exercice ;
- les fonctionnaires, agents publics et officiers de l'armée active justifiant d'activités les qualifiant pour les fonctions judiciaires, titulaires d'un diplôme d'un Institut régional d'administration.

La section III s'intitule « Dispositions relatives aux magistrats de premier et second grades ». Elle ne comporte pas par rapport aux textes actuels de modifications importantes. Elle assouplit les conditions du recrutement latéral direct dans la magistrature. On sait qu'actuellement les personnes qui sont nommées magistrats peuvent être exceptionnellement d'autres personnes que les auditeurs issus du C. N. E. J., habilités à ces fonctions en raison de leurs titres juridiques ou de leur pratique judiciaire. Dès avant les réformes de 1928 et sous le régime de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, il était déjà admis que

certaines personnes qui présentaient des garanties jugées suffisantes de connaissances juridiques pouvaient être nommées directement. Ce régime a été maintenu en 1958 et dispense les mêmes personnes de l'admission et de la formation au centre. Il permet même, non seulement la nomination à un poste du second grade, le seul auquel peuvent accéder les auditeurs de justice, mais aussi la nomination à un poste du premier grade. Sous réserve qu'elles remplissent les conditions requises pour être admises au premier concours à l'Ecole de la magistrature, et notamment qu'elles soient licenciées en droit, les personnes qui peuvent bénéficier d'une nomination directe sont énumérées à l'article 30 de l'Ordonnance, tel qu'il résulte de la loi organique de 1967. Il s'agit actuellement :

— des fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A depuis huit ans au moins, que la compétence et l'activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires ;

— les professeurs titulaires des facultés de Droit, les maîtres de conférence agrégés, les chargés de cours ayant enseigné en cette qualité pendant deux ans, et les maîtres assistants ayant enseigné pendant quatre ans au moins ;

— les avocats, avoués, notaires, greffiers, titulaires de charge, ayant exercé pendant 10 années auprès de juridictions de la République ou d'Etats de la Communauté ;

— les avocats, avoués, notaires qui ont exercé pendant dix ans l'une de ces professions auprès de juridictions d'Etats où l'exercice de ces dernières était ouvert aux citoyens de la Communauté.

Ces nominations directes doivent être, comme toute nomination de magistrat, précédées de l'avis du Conseil supérieur de la magistrature s'il s'agit de magistrats du siège. Mais l'ordonnance n° 58-1270 a voulu qu'elles fussent pourvues, étant donné leur caractère exceptionnel, d'une garantie complémentaire : l'article 31 décide que les nominations directes ne peuvent intervenir que sur l'avis conforme de la commission prévue à l'article 34, c'est-à-dire la Commission dite d'avancement. Cette commission détermine également le grade et les fonctions auxquels les candidats peuvent être directement nommés.

Pour être complet, il faut préciser que l'on admet le recours à la voie de nomination directe, dans chaque grade, que dans la

proportion d'une vacance sur dix, soit le dixième (art. 29 du statut). Tel est le principe, auquel le statut apporte deux précisions :

— un décret en Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels le nombre des nominations directes pourra excéder la limite du dixième ;

— à l'inverse, le règlement d'administration publique prévu pour préciser les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de catégorie A pourront être intégrés en particulier quant à l'ancienneté requise dans la fonction antérieure et au grade de l'intégration, détermine dans la limite du dixième le pourcentage minimum réservé à cette catégorie.

Telle est l'actuelle réglementation. Les assouplissements apportés par le projet concernent les catégories qui ont vocation à être intégrées :

— des seuls fonctionnaires de catégorie A, l'intégration est étendue à tous les fonctionnaires, agents publics, officiers ou assimilés justifiant des autres conditions requises : la licence en droit, huit ans de service et une qualification particulière dans le domaine juridique ;

— aux membres de certaines professions judiciaires ayant exercé pendant dix ans, déjà visées, sont ajoutés les agrées près les tribunaux de commerce.

Par ailleurs, les textes sont harmonisés avec l'évolution des Etats de la Communauté vers l'indépendance.

Enfin, il faut noter dès maintenant que le projet de loi modifie d'une façon très importante la règle posée à l'article 29 du statut, c'est-à-dire la règle du quota.

Cette importante mesure figure dans l'article 19 du projet de loi organique ; elle sera examinée à l'occasion de cet article.

L'article 32 reprend la règle actuelle qui frappe d'incapacité à être nommés magistrats dans le ressort où ils ont exercé depuis moins de cinq ans : les avocats, avoués, notaires, huissiers de justice ou greffiers. Il ne faut pas, en effet, que le magistrat d'aujourd'hui soit appelé à juger ses clients d'hier.

Le projet de loi restreint cette incapacité au seul département où l'intéressé a exercé, sous réserve d'une extension à un ou plusieurs autres départements de la Cour d'appel lorsque la Commission de classement en émet le désir pour tenir compte du fait que

l'exercice de certaines professions peut dépasser le cadre d'un seul département. Le texte introduit plus de souplesse dans ce régime d'incapacité.

Par ailleurs le projet, dans un esprit de logique, étend aux agrées près les tribunaux de commerce les incapacités prévues pour les autres professions pouvant donner accès à la magistrature.

La section IV concerne la Commission d'avancement.

Le premier article modifié relatif à cette commission est l'article 31. Cet article précise que les nominations directes dans la magistrature faites dans les limites prévues à l'article 29 ne peuvent intervenir que sur avis conforme de la Commission d'avancement prévue à l'article 34 pour arrêter le tableau d'avancement et les listes d'aptitude aux fonctions. Le projet de loi complète cet article pour préciser qu'en pareil cas la Commission d'avancement doit siéger avec tous les magistrats émanant de l'ensemble du corps, ce qui n'est pas le cas comme on le verra à l'occasion de l'article 35 lorsque la commission siège pour arrêter le tableau d'avancement et la liste d'aptitude.

L'article 35 est modifié profondément par l'article 6 du projet de loi. Cette modification déjà annoncée par les articles 13-1 et suivants constitue une des pièces maîtresses de la participation qui va être instituée dans la gestion du corps des magistrats puisqu'elle concerne la composition de la Commission d'avancement. Cette commission est, rappelons-le, chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement ainsi que les listes d'aptitude. Pour les magistrats du siège, les nominations sont faites par le Président de la République sur proposition :

— du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la plupart des magistrats hors hiérarchie (Cour de cassation. — Premiers Présidents) ;

— du Garde des Sceaux, après avis du Conseil supérieur, pour tous les autres magistrats de la hiérarchie (environ 95 % de l'ensemble du corps judiciaire).

Mais le Garde des Sceaux ne peut proposer à la nomination par le Chef de l'Etat, en avancement, que les magistrats qui ont été préalablement inscrits par la Commission d'avancement, sur une « liste d'aptitude » ou un « tableau d'avancement », suivant qu'il s'agit de passer du premier au deuxième groupe à l'intérieur du deuxième grade (c'est-à-dire de juge ou substitut à Président

ou Procureur de tribunal à une ou deux Chambres, ou juge ou substitut du tribunal de Paris, ou Vice-Président de tribunal hors classe, etc.), ou d'accéder à des fonctions du premier grade (Conseiller ou substitut général de Cour d'appel de province).

Pour les magistrats du Parquet, les nominations sont faites par le Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, mais sans intervention du Conseil supérieur de la magistrature.

La Commission d'avancement est en revanche appelée à statuer selon les mêmes modalités que pour les magistrats du siège.

Il est, en effet, important de noter que la Commission d'avancement est commune aux magistrats du siège et du Parquet (art. 34 du statut) ; les huit magistrats qui entrent dans la composition de la commission doivent comprendre des magistrats des deux catégories, la moitié au moins devant appartenir au siège. La composition actuelle de la Commission d'avancement se caractérise par le fait qu'elle comprend uniquement des membres de droit et des membres désignés :

— les membres de droit sont le Premier Président de la Cour de cassation, Président et le Procureur général près ladite Cour, les membres du Conseil d'administration du Ministère de la Justice et l'inspecteur général des services judiciaires ;

— les membres désignés sont quatre magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et quatre magistrats des cours et tribunaux ; ils sont choisis sur une liste comportant un nombre de noms double des postes à pourvoir et établie par le Bureau de la Cour de cassation.

Ils sont nommés par décret pris sur proposition du Garde des Sceaux.

Quel est le système proposé ? Il se caractérise par une représentation tripartite des différentes catégories :

— les membres de droit, moins nombreux qu'actuellement puisqu'au lieu de comprendre la totalité du Conseil d'administration du Ministère de la Justice, ils sont au nombre de trois directeurs outre l'inspecteur général des services judiciaires ;

— les représentants des magistrats hors hiérarchie qui se répartissent en deux groupes, ceux de la Cour de cassation, ceux des Cours d'appel, les premiers au nombre de deux, un du siège,

l'autre du Parquet, les seconds au nombre de quatre, deux premiers présidents et deux Procureurs généraux. Leur désignation s'effectue après un choix sur des listes établies par l'assemblée générale de la Cour de cassation, l'une pour le siège, l'autre pour le Parquet, et, d'autre part, sur les listes établies respectivement par l'ensemble des Premiers Présidents et l'ensemble des Procureurs généraux ;

— enfin les magistrats émanant de l'ensemble du corps, au nombre de neuf, se répartissant en trois catégories, c'est-à-dire, par ordre d'importance croissante : premier groupe du second grade, second groupe du second grade, premier groupe du premier grade. Ces trois groupes de trois magistrats sont choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats.

Si l'on parle de composition tripartite c'est que les représentants des magistrats ne siègent jamais tous les neuf : ne siègent que ceux des groupes concernés : pour le tableau d'avancement les trois du second groupe du second grade et les trois du premier groupe du premier grade, et pour la liste d'aptitude, les trois du premier groupe et les trois du second groupe du second grade.

La Commission d'avancement se répartirait donc en trois groupes de six magistrats.

Il faut en outre préciser que les listes sont toutes établies en nombre triple — et non plus en nombre double comme actuellement — des postes à pourvoir.

Les tableaux figurant en annexe permettront de se rendre compte d'une façon précise de la répartition des sièges au sein de la commission (Annexes II et III).

Le dernier alinéa nouveau de l'article 35 précise qu'un représentant du Garde des Sceaux participe aux délibérations de la commission, mais sans prendre part au vote. Il faut signaler qu'actuellement ce représentant fait partie des membres du Conseil d'administration du ministère et à ce titre a un pouvoir de participation complet.

Telle est la nouvelle composition de la Commission d'avancement. La principale nouveauté est que les listes de noms ne sont plus établies par le Bureau de la Cour de cassation. Elles le sont tantôt par l'assemblée générale de la Cour, tantôt par l'ensemble de la catégorie intéressée et plus particulièrement pour les magistrats du corps judiciaire, par le collège émanant de l'ensemble du corps des magistrats.

En contrepartie la liste des noms doit être triple, ce qui accroît le pouvoir de choix de l'autorité de nomination.

Il s'agit d'une participation extrêmement prudente et qui élimine totalement le risque de corporatisme que M. Pleven signalait devant le Sénat. Mais il faut bien insister sur le progrès qu'elle représente par rapport au système actuel. Fallait-il aller plus loin dans le sens de la participation en réduisant le pouvoir de choix de l'autorité de désignation et en renforçant la représentation des magistrats émanant du collège ? Telle est la question qu'il appartiendra tout à l'heure à votre commission de se poser.

L'article 35-1 nouveau concerne le mode de désignation des membres de la commission d'avancement. Comme actuellement, ces membres sont nommés par décret pris sur la proposition du Garde des Sceaux, pour une durée de trois ans. Comme actuellement, ils ne sont pas renouvelables immédiatement. Le projet de loi insère en outre une disposition nouvelle en cas de vacance se produisant plus de six mois avant la date d'expiration des mandats. Une désignation complémentaire est alors effectuée dans les conditions précédemment énoncées.

L'article 8 du projet de loi organique modifie le second alinéa de l'article 36 relatif au tableau d'avancement et la liste d'aptitude. L'article 36 spécifie que le tableau d'avancement et les listes d'aptitude sont établis annuellement. Mais tandis que le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé, l'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

L'article 35 renvoie à un règlement d'administration publique la définition des conditions exigées pour être inscrit. Partant de la division en deux grades, le décret de base n° 58-1277 du 22 décembre 1958 classe à l'intérieur de chacun d'eux les fonctions en deux groupes et spécifie les fonctions qui ne peuvent être occupées qu'après inscription sur une liste d'aptitude. Le projet de loi modifie l'article 76 afin que le règlement d'administration publique ne fixe plus d'âge au-dessus duquel les magistrats du second grade ne pourraient accéder à certaines fonctions ni être promus au premier grade.

La section V est relative aux magistrats hors hiérarchie, tels qu'ils sont énumérés à l'article 3 de l'ordonnance sur le statut. Les articles 37 à 39 traitent des conditions particulières de leur nomi-

nation, de leur avancement, et les articles 40 et 41 des conditions de l'accès direct aux fonctions hors hiérarchie. Le projet de loi ne change rien à la liste des personnes pouvant bénéficier de l'accès direct, mais il régularise la situation actuellement anormale des magistrats occupant des emplois de directeur ou de chef de service au Ministère de la Justice.

La section VI est beaucoup plus importante puisqu'elle concerne les dispositions relatives à la discipline. Elle traite, d'une part, de la discipline des magistrats du siège et, d'autre part, de la discipline des magistrats du parquet.

L'article 65, dernier alinéa, de la constitution du 4 octobre 1958 décide : « Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats du siège », et cette solution a été tout naturellement réaffirmée dans l'ordonnance n° 58-1270 portant loi organique sur le statut de la magistrature (art. 49) ainsi que dans l'ordonnance n° 58-1271 portant loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature (art. 13). Il faut préciser que lorsque le Conseil supérieur de la magistrature se constitue en juridiction disciplinaire, ni le Président de la République, ni le Ministre de la Justice n'assistent aux séances, et la présidence est alors assurée par le Premier Président de la Cour de cassation. Dès la saisine du conseil par le Garde des Sceaux, le Président désigne un rapporteur et le charge, le cas échéant, de l'enquête au cours de laquelle le rapporteur entend le magistrat poursuivi ou le fait entendre par un magistrat d'un rang égal à celui de ce dernier. Le magistrat est ensuite cité devant le conseil et doit comparaître en personne, mais il peut se faire assister et même se faire représenter (en cas de maladie ou d'empêchement reconnus justifiés) par l'un de ses pairs ou par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit au barreau. Le magistrat et son conseil ont droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Le magistrat est invité à fournir ses explications et ses moyens de défense. Les débats se déroulent et le Conseil statue à huis clos.

Cette procédure est déjà, on le voit, très respectueuse et protectrice des droits du magistrat poursuivi.

Il faut noter aussi que pendant l'instance disciplinaire des mesures provisoires peuvent être prises. En particulier, le Président peut interdire au magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Par ailleurs le Ministre de la Justice,

lorsqu'il est saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires, peut, s'il y a urgence, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire (cf. art. 47 du statut). Cette seconde mesure, plus grave que la première, a été subordonnée à deux garanties : la proposition préalable des chefs hiérarchiques et, pour les magistrats du siège, l'avis du Conseil supérieur de la magistrature. Dans les deux cas la mesure ne prive pas le magistrat du droit au traitement et elle ne peut être rendue publique. Précisons enfin que les décisions du Conseil ne sont susceptibles d'aucun recours en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.

Le projet de loi organique ne change qu'assez peu la procédure disciplinaire, sauf sur trois points :

— la communication au magistrat de son dossier doit avoir lieu dès la saisine du conseil de discipline ;

— la procédure doit être mise à la disposition du magistrat ou de son conseil quarante-huit heures avant chaque audition ;

— le Directeur des services judiciaires est appelé à présenter ses observations.

Ces modifications sont de nature à accroître les garanties données au magistrat pour sa défense.

La discipline des magistrats du parquet pose non seulement le problème de la procédure mais celui de la composition de la Commission de discipline. Sans accorder aux magistrats du Parquet l'inamovibilité qui serait contraire à la nature même de leur fonction, l'ordonnance de 1958, reprenant la législation antérieure, leur a donné certaines garanties contre les sanctions qui pourraient leur être infligées et a prévu qu'une Commission de discipline du Parquet aurait à donner son avis sur toute sanction envisagée. L'article 60 du statut fixe la composition de la commission. Le Président est le Procureur général près la Cour de cassation. Font partie de la commission : un conseiller et deux avocats généraux à la même Cour, et trois magistrats du Parquet nommés par arrêté du Garde des Sceaux sur proposition du bureau de la Cour de cassation ; enfin, le Directeur le plus ancien au Ministère de la Justice.

La modification de la composition du Conseil de discipline constitue avec celle de la commission d'avancement le moyen d'intro-

duire la participation des magistrats à la gestion de leur corps. Sur les dix-neuf membres prévus, quinze sont des magistrats du Parquet, des cours et tribunaux émanant du collège des magistrats. La Commission sera toujours présidée par le Procureur général près la Cour de cassation. Elle comprendra, comme actuellement, un conseiller et deux avocats généraux mais ils seront choisis sur deux listes établies non plus par le bureau de la Cour de cassation, mais par l'assemblée générale de la Cour et comportant un nombre triple du nombre de postes à pourvoir. Aux trois magistrats du Parquet, nommés, sont substitués quinze magistrats du Parquet. Ils seront choisis sur cinq listes différentes comportant chacune un nombre triple du nombre de postes à pourvoir, et établies par le collège des magistrats. Un sort particulier est réservé aux magistrats hors hiérarchie qui sont désignés par l'ensemble des magistrats du Parquet de ce niveau. Mais il faut préciser que seuls trois magistrats siégeront à la commission, ceux qui sont de même niveau que le magistrat incriminé (pour la composition de la Commission de discipline, cf. Annexes n^{os} II et III).

Comme les membres de la Commission d'avancement, les membres de la Commission de discipline sont désignés pour trois ans. Ils sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux. En cas de vacance se produisant plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats la procédure est parallèle à celle prévue pour les vacances à la Commission d'avancement.

L'article 63 concerne la procédure suivie devant la commission. Cette procédure s'inspire des mêmes principes que ceux de la procédure disciplinaire devant le Conseil supérieur de la magistrature ; un rapporteur est désigné qui procède à une enquête, s'il y a lieu. Le magistrat a droit à communication de toutes les pièces ; il est cité et entendu. Il peut se faire assister ou représenter dans les mêmes conditions que les magistrats du siège. La commission délibère à huis clos et émet au scrutin secret et à la majorité des voix un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner. Cet avis est transmis au Ministre de la Justice. En effet, à la différence du Conseil supérieur de la magistrature qui prononce lui-même la sanction, la Commission de discipline ne peut qu'émettre un avis qui ne lie point le Ministre car lui seul exerce le pouvoir disciplinaire. Cependant, une garantie est donnée au magistrat frappé : si le Ministre entend prendre une sanction plus grave que celle pro-

posée par la Commission disciplinaire, il doit saisir à nouveau cette dernière de son projet de décision qui doit être motivée. La commission émet alors un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé, mais qui laisse intacte la liberté de décision du Ministre.

Alors que les décisions disciplinaires qui sont prononcées par le Conseil supérieur de la magistrature ne sont susceptibles d'aucun recours, la sanction disciplinaire prise par le Ministre de la Justice est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat comme tout acte du pouvoir exécutif. Mais si la question est claire sur le principe même du recours, il en va autrement en ce qui concerne le problème de l'étendue du contrôle que le Conseil d'Etat peut exercer sur les décisions du conseil de discipline. La jurisprudence qui s'est établie à cet égard aboutit à laisser en fait les magistrats du ministère public sans protection efficace contre la possibilité de sanctions gouvernementales abusives ou arbitraires prises notamment en opposition avec l'avis du Conseil de discipline : si, en effet, les moyens d'annulation fondés sur l'incompétence, le vice de forme ou le détournement de pouvoir sont ouverts, en revanche, le contrôle du Conseil d'Etat ne peut s'exercer ni sur la matérialité des faits ni sur la qualification des faits, notamment celle qui conduirait à apprécier de quelle manière doit fonctionner le service public de la justice (cf. arrêt Dorly, 26 juin 1953, en annexe IV du présent rapport).

C'est pour régler ce délicat problème que le projet de loi crée un nouveau système juridique : la commission spéciale. Elle est composée de sept membres, tous hauts magistrats :

- le Premier Président de la Cour de cassation ;
- trois conseillers à la Cour ;
- trois avocats généraux.

Son intervention se situe à deux niveaux :

— avant la décision du ministre : si la Commission de discipline estime que l'acte reproché ne constitue pas une faute, le Ministre doit saisir la commission spéciale. La décision de celle-ci s'impose au Ministre et à la Commission de discipline ;

— au niveau contentieux : le Conseil d'Etat saisit d'un recours contre une sanction prononcée, surseoit à statuer et la Commission spéciale doit rendre une décision sur la question préjudicielle de la faute dans l'exercice des fonctions ; cette décision lie le Conseil d'Etat. Dans ce cas, elle se substitue au Conseil d'Etat pour apprécier ce que le Conseil a toujours refusé de juger.

Ce système a en tout cas l'avantage d'interposer entre l'arbitraire possible du Ministre et les intéressés l'arbitrage de magistrats réputés parfaitement impartiaux.

L'article 16 du projet de loi est une mesure que l'on pourrait qualifier de « salut public » ou d'extrême urgence. Il s'agit de parer dans les prochaines années aux conséquences de la grave crise de recrutement dans la magistrature et qui va continuer à produire ses effets jusqu'à ce que l'École de la magistrature soit en mesure de faire sortir chaque année 160 à 180 magistrats. Le système envisagé est le suivant :

— seraient admis à postuler pour être recrutés à titre temporaire pour exercer les fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie :

- les anciens magistrats ;
- les anciens fonctionnaires et agents publics titulaires et les anciens officiers ou assimilés lorsqu'ils sont licenciés en droit ;
- les auxiliaires de justice qui ont vocation à être intégrés par le recrutement latéral en vertu de l'article 30 du statut, lorsqu'ils sont âgés de plus de cinquante-cinq ans, c'est-à-dire lorsque leur intégration comme magistrat titulaire ne serait plus susceptible — réserve faite des années de service militaire — de leur procurer un droit à pension, celui-ci n'étant acquis qu'après quinze années de service.

L'article 14 précise que si les postulants retraités ont été admis à la retraite avant la limite d'âge qui leur était applicable, cette admission doit être antérieure au 1^{er} janvier 1970. On veut éviter que des fonctionnaires se fassent mettre à la retraite avant la limite d'âge normale pour pouvoir bénéficier du recrutement par contrat.

L'article 15 précise les conditions dans lesquelles interviendront les nominations à titre temporaire : elles seront prononcées pour une période non renouvelable de trois, cinq ou sept ans. Cet éventail de possibilités permettra aux intéressés de choisir la meilleure formule en fonction de leur âge, le projet fixant à soixante-dix ans la limite d'âge au-delà de laquelle les magistrats recrutés à titre temporaire ne pourront demeurer en fonctions.

L'article 16 concerne les règles applicables aux magistrats temporaires du point de vue du régime de retraite : le principe est que ces magistrats reçoivent une rémunération non soumise à rete-

nue. Ce principe est général et s'applique même à ceux qui ont pris une retraite anticipée et qui ne peuvent donc pas compléter par ce biais leurs annuités. Par contre, ils pourront comme tous les magistrats temporaires cotiser en tant que personnel non titulaire à un régime de retraite complémentaire. On rappellera que le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 a institué un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents de l'Etat non titulaires employés à temps complet.

L'article 16 précise, en outre, que les magistrats temporaires bénéficient des indemnités et avantages accordés aux magistrats, y compris en matière de sécurité sociale, et l'article 17 spécifie que le statut de la magistrature leur est applicable.

Les articles 18 et suivants sont rassemblés sous la section intitulée dispositions diverses. Il s'agit tout d'abord de l'article 29 du statut qui fixe la proportion dans la limite de laquelle les magistrats peuvent être intégrés directement par la voie latérale. Moins généreux que sous le régime précédent et se rendant compte que si le procédé de la nomination directe avait permis l'entrée dans la magistrature de certains hommes de loi ou praticiens de valeur, il n'avait été pour d'autres qu'un moyen commode de s'assurer une sorte de refuge, l'on admet aujourd'hui le recours à la voie de nomination directe dans chaque grade, que dans la proportion d'une vacance sur dix. Cette proportion n'est cependant posée qu'en principe : un décret en Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels le nombre des nominations directes pourra excéder la limite du dixième.

L'article 18 du projet de loi organique ne modifie pas ce système, si ce n'est pour le formuler d'une façon plus précise et plus détaillée.

Par contre, l'article 19 modifie profondément ce système à titre provisoire, pour une période s'étalant entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1975, c'est-à-dire la même période que celle prévue par l'article 13 pour le recrutement temporaire. Pendant ce délai de cinq ans, les nominations directe par la voie latérale pourraient s'effectuer aux fonctions de l'un et l'autre grade jusqu'à concurrence de la moitié des vacances constatées au cours de l'année civile précédente, ce qui veut dire que l'on multiplie par cinq la proportion actuelle. Cette augmentation massive pose, on s'en doute, un problème que la commission a attentivement examiné.

L'article 20 permet pendant les mêmes cinq années d'intégrer directement dans la magistrature les personnes qui, sans être fonctionnaires, ni auxiliaires de la justice, ni professeurs de droit, ont exercé pendant huit ans des fonctions judiciaires ou juridiques à l'étranger soit dans des services français, soit dans des Etats liés à la France par des accords de coopération. Il s'agit là encore d'une mesure de circonstance visant à augmenter le recrutement latéral dans les prochaines années et à susciter des candidatures.

L'article 21 contient une disposition transitoire concernant les Directeurs et Chefs de service du Ministère de la Justice, en ce qui concerne leur accession à des fonctions hors hiérarchie. L'article 9 du projet de loi prévoit qu'ils doivent être détachés dans leurs emplois, alors que les directeurs et chefs actuellement en fonctions ne le sont pas. Il convient malgré tout de leur permettre l'accès aux fonctions hors hiérarchie, lorsqu'ils sont anciens magistrats.

L'article 22 est une disposition transitoire concernant la mise en place des nouvelles Commissions d'avancement et de discipline.

DEUXIEME PARTIE

EXAMEN PAR LA COMMISSION

L'examen de ces diverses dispositions du projet de loi organique a amené la commission à penser que ce dernier représentait, par rapport aux règles actuelles, un progrès certain, et proposait, pour résoudre la situation quasi inextricable qui s'est établie dans le domaine de l'effectif des magistrats, des solutions dans l'ensemble raisonnables. Elle propose cependant à l'approbation du Sénat quelques modifications à des dispositions qui, telles qu'elles sont actuellement prévues, semblent recéler certains dangers pour l'avenir du corps de la magistrature.

Les réflexions de la commission se sont ordonnées autour des trois thèmes principaux :

- les problèmes de l'accès à la magistrature ;
- ceux de la formation du magistrat ;
- enfin les problèmes relatifs à la gestion du corps des magistrats.

A. — LES PROBLÈMES DE L'ACCÈS A LA MAGISTRATURE

En ce qui concerne l'institution, à côté du concours d'entrée ouvert aux titulaires d'un diplôme de licence, d'un second concours, inspiré du concours « fonctionnaires » pratiqué depuis déjà longtemps à l'École nationale d'administration, qui permettra aux fonctionnaires justifiant de cinq années de services d'accéder à la formation de l'école, la commission ne formule pas d'objection à la condition que des précautions soient prises pour que le niveau du second concours se situe véritablement au même niveau que le concours étudiant. Ainsi sera évité le risque d'une ségrégation à l'intérieur des promotions de l'école et d'une dévaluation de l'ensemble du concours de recrutement, qui serait préjudiciable au prestige du corps, nécessaire maintenant plus que jamais.

C'est à l'occasion de l'examen des dispositions relatives au concours que la commission a étudié le problème posé par l'équivalence reconnue dans le projet de loi entre la licence en droit et

le diplôme délivré par les Instituts régionaux d'administration. La création des I. R. A. a été opérée par l'article 15 de la loi du 3 décembre 1966 dans le double but de porter remède aux problèmes de recrutement de certains corps de catégorie A et de donner à de jeunes fonctionnaires, avant leur titularisation, une formation universitaire et professionnelle. Le recrutement des I. R. A. est assuré par un concours fonctionnaire et par un concours ouvert aux diplômés de l'université ayant accompli deux années d'études supérieures. L'établissement doit ensuite donner à ses élèves un niveau de formation équivalent à la licence. Les diplômés ont accès, à leur sortie, à une quinzaine de corps dont les principaux sont : attaché d'administration centrale, attaché de préfecture, attaché d'administration universitaire. Ces divers débouchés n'ont que peu de points communs avec les activités judiciaires et votre Commission s'est demandé s'il était bien opportun, alors que l'on n'est pas encore en mesure de savoir exactement à quel niveau se situeront ces instituts et à quel niveau se situera leur diplôme, de faire dès maintenant l'assimilation avec la licence. Cependant, dans son ensemble, la commission, a estimé que, comme il s'agissait d'un concours où les futurs diplômés des I. R. A. se trouveraient en compétition avec des licenciés en droit, de deux choses l'une, ou bien, ne se trouvant pas au même niveau, ils seraient éliminés, ou bien ils seraient reçus et apporteraient ainsi la preuve que le diplôme de l'I. R. A. peut être assimilé à la licence.

C'est pourquoi l'assimilation entre le diplôme de l'I. R. A. et la licence en droit a été acceptée par la commission en ce qui concerne le concours d'entrée à l'Ecole nationale de magistrature.

Par contre, le problème ne s'est pas posé dans les mêmes termes s'agissant de l'accès direct à l'Ecole de la magistrature.

Votre commission estime certes qu'un élargissement peut être introduit dans les conditions de l'accès direct, mais dans la mesure toutefois où ces conditions continuent à offrir toutes garanties sur le plan des connaissances juridiques. Dans cette perspective, si les nouvelles conditions proposées, en particulier l'abaissement du niveau du doctorat à celui de la licence, qui opère une harmonisation souhaitable, ne souffrent pas d'objection, il n'en est pas de même de celles prévues pour les diplômés de l'I. R. A. Certes, ceux-ci devront subir les épreuves propres à tous les candidats à l'accès direct, c'est-à-dire un entretien d'environ une demi-heure avec le jury du concours qui pourra apprécier le niveau général du

jeune diplômé ; certes, les nominations ne pourraient intervenir que sur avis conforme de la commission d'avancement.

Mais votre commission pense que l'admission directe des diplômés de l'I. R. A. a une portée beaucoup plus grave que celle prévue au concours d'entrée, tant que le niveau de ces nouveaux diplômes ne sera pas reconnu dans la pratique équivalant à la licence en droit. Cette disposition risquerait, en outre, de tarir le recrutement par le concours normal si l'accès direct à l'école devient possible par ce biais.

Enfin, le parallélisme récemment rétabli, et à juste titre, entre les carrières judiciaires des magistrats et des administrateurs civils risquerait d'être à nouveau menacé.

C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer purement et simplement la dernière phrase du 3^o du texte proposé pour l'article 22 du statut de la magistrature.

En ce qui concerne l'élargissement des conditions exigées pour l'intégration directe dans la magistrature, la commission, consciente de la gravité des problèmes qui se posent, approuve les modifications proposées.

En revanche, les dispositions de l'article 19 qui portent de 10 % à 50 % la proportion des nominations directes par rapport aux vacances ont vivement inquiété la commission. Certes, cette disposition est transitoire et la limite de la moitié est une limite plafond. Mais votre commission estime qu'il peut être grave pour la qualité même du corps de nommer dans une telle proportion, à titre permanent, des magistrats qui n'auront reçu aucune formation particulière pour l'exercice de leur profession.

S'il s'agit de parer à une situation exceptionnelle et temporaire, il vaut mieux, semble-t-il, recourir à des solutions elles aussi temporaires qui ne risquent pas d'avoir, à long terme, des répercussions profondes sur l'ensemble du corps. Le projet de loi prévoit un type de recrutement temporaire qui paraît tout indiqué pour faire face à cette situation. Par ailleurs, le Gouvernement garde la faculté de relever par décret en Conseil d'Etat la limite du dixième dans les cas où cette mesure est nécessaire.

Pour toutes ces raisons, votre commission, sans être hostile au principe d'un relèvement exceptionnel de la limite du dixième

pour une durée de cinq ans propose au Sénat de porter cette limite non pas à la moitié mais au cinquième, c'est-à-dire à 20 %, ce qui représente déjà un doublement par rapport à la proportion actuelle.

Votre commission vous propose, en outre, une légère modification des conditions d'âge fixées par le projet de loi, pour permettre aux auxiliaires de justice l'accès aux fonctions de magistrats à titre temporaire : c'est à partir de cinquante-deux ans et non cinquante-cinq que le droit à pension disparaît (la limite d'âge étant soixante-sept ans), c'est donc à partir de cet âge qu'il est opportun de leur donner la possibilité de choisir entre l'intégration par la voie latérale et l'exercice temporaire des fonctions de magistrats. Il est par ailleurs utile de rappeler qu'ils doivent être licenciés en droit comme les anciens fonctionnaires.

B. — LE PROBLÈME DE LA FORMATION DES MAGISTRATS

Votre commission approuve les modifications apportées pour mettre l'accent sur le rôle de l'École nationale de la magistrature dans le domaine de l'information et du perfectionnement des magistrats. A l'heure où dans tous les domaines de l'activité sociale s'affirme la nécessité d'une formation permanente, il était particulièrement opportun que le corps des magistrats soit pourvu des moyens d'effectuer un tel recyclage.

L'institution d'une plus large participation des jeunes auditeurs de l'École de la magistrature au fonctionnement de la Justice pendant leur stage dans les juridictions n'appelle pas d'objection majeure de la part de votre commission. Elle est d'avis qu'il ne faut pas maintenir les futurs magistrats dans un statut de minorité irresponsable. Il convient donc de leur fournir l'occasion de développer leur sens des responsabilités et du travail en équipe.

Mais la commission considère qu'il ne faut pas aller trop loin dans cette voie. Prévoir que les auditeurs pourront être amenés à compléter le tribunal, dépasse de beaucoup le cadre de la formation du jeune magistrat. Il ne s'agit plus alors de le former mais de l'utiliser et votre commission craint qu'entre ces deux objectifs la balance ait tendance à pencher du côté du second. On peut craindre que l'enseignement à l'École nationale de la magistrature s'oriente vers une formation professionnelle accélérée. Du point de vue des justiciables, ce système est également critiquable.

Le citoyen courra le risque d'être jugé par un juge élève qui ne sera pas un magistrat à part entière et qui, ultérieurement, pourra être reconnu inapte aux fonctions judiciaires ou contraint de redoubler.

Enfin, il faut remarquer que l'on demande au Parlement de voter une disposition dont il ignore totalement la portée puisque les conditions de son application seront fixées par un règlement d'administration publique. Or, en pareille matière, les modalités d'application sont déterminantes.

C'est pour toutes ces raisons que votre commission vous demande de modifier le texte proposé pour l'article 19 afin de supprimer la possibilité qui y est prévue d'appeler les auditeurs à compléter le tribunal.

C. — LA GESTION DU CORPS DES MAGISTRATS

La commission se félicite de la création d'un collège de magistrats élus par leurs collègues dans chaque ressort de Cour d'appel et chargé de désigner les membres de la Commission d'avancement et de la Commission de discipline du Parquet, car elle constitue un pas important vers une démocratisation réelle dans la gestion du corps des magistrats, demandée avec insistance et depuis longtemps par l'ensemble des intéressés. Certes, cette participation est largement tempérée par le fait que le Ministre de la Justice exerce pour chaque poste un choix dans une liste de trois noms. Il s'agit donc d'un compromis entre le système actuel basé sur la désignation et un système électif pur qui aurait exigé la désignation directe des membres des commissions par le collège. La commission s'est posé la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'envisager une solution plus audacieuse que celle du projet de loi, qui peut faire naître chez les magistrats le sentiment d'une certaine méfiance à leur égard et d'un certain manque de représentativité authentique de leurs futures commissions d'avancement et de discipline. Elle estime, en définitive, que, dans l'état actuel des choses, le système proposé représente déjà un grand pas en avant et que, par ailleurs, les pouvoirs très importants de la commission d'avancement, qui arrête en particulier le tableau d'avancement et la liste d'aptitude, permettent difficilement d'enlever à l'autorité de nomination une certaine latitude. C'est pourquoi, en définitive, elle vous demande d'adopter le système proposé sans modification.

La composition des Commissions d'avancement et de discipline n'appelle pas, de la part de votre commission, d'observations particulières. Toutefois, la présence, lors des délibérations de la Commission d'avancement, d'un représentant du Garde des Sceaux qui ne siégerait qu'à titre consultatif, lui paraît inutile puisque font déjà partie de la Commission des directeurs du Ministère de la Justice et l'Inspecteur général des services judiciaires.

Les améliorations apportées par le projet de loi à la procédure disciplinaire ont été jugées très opportunes par la commission et particulièrement la création, pour les magistrats du Parquet, d'une commission spéciale destinée à apprécier, à la place du Conseil d'Etat incompetent en vertu de la séparation des pouvoirs, le caractère fautif de l'acte reproché au magistrat. Les amendements qu'elle vous propose à ce sujet ne visent qu'à clarifier la rédaction proposée.

La commission entend préciser que, lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'un recours contentieux contre une sanction disciplinaire, il sursoit à statuer et saisit lui-même la Commission spéciale qui aura à apprécier la faute dans l'exercice des fonctions.

Les amendements présentés par la commission figurent dans le tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuel.

Texte du projet de loi organique.

Texte proposé par la commission.

TITRE PREMIER

Dispositions permanentes.

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES AU COLLÈGE DES MAGISTRATS

Article 1^{er}.

Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont complétées ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER *bis*

Du collège des magistrats.

« Art. 13-1. — Un collège de magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice établit les listes des magistrats du corps judiciaire qu'il est chargé de proposer pour être nommés en qualité de membres de la commission d'avancement et de membres de la commission de discipline du parquet.

« Les membres du collège prévu à l'alinéa précédent sont désignés à bulletin secret pour trois ans par les magistrats de l'ordre judiciaire.

« Art. 13-2. — Dans chaque ressort de cour d'appel, les magistrats, à l'exception des premiers présidents et des procureurs généraux, sont inscrits sur une liste unique.

« Les magistrats du premier et du second grade de la Cour de cassation et les magistrats de la Cour de sûreté de l'Etat autres que le premier président et le procureur général sont inscrits sur la liste des magistrats du ressort de la cour d'appel de Paris.

« Les magistrats en service à l'administration centrale du Ministère

TITRE PREMIER

Dispositions permanentes.

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES AU COLLÈGE DES MAGISTRATS

Article 1^{er}.

Conforme.

Texte actuel.

Texte du projet de loi organique.

Texte proposé par la commission.

de la Justice et les magistrats placés en position de détachement sont inscrits sur une liste particulière.

« Il en est de même des magistrats en service dans les Territoires d'Outre-Mer.

« Les magistrats en position de disponibilité, en congé spécial, en congé de longue durée, se trouvant sous les drapeaux ou accomplissant le service national, ainsi que les magistrats provisoirement suspendus de leurs fonctions ne peuvent être inscrits sur les listes pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces situations.

« Art. 13-3. — Les magistrats membres du collège sont choisis parmi les magistrats autres que ceux classés hors hiérarchie, inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Les magistrats de chaque ressort et de chacune des catégories énoncées à l'article 13-2 désignent respectivement des candidats inscrits sur la liste où ils figurent eux-mêmes.

« Peuvent seuls être désignés :

« a) Aux sièges attribués aux magistrats des juridictions d'appel : les magistrats de ces juridictions et les magistrats visés à l'alinéa 2 de l'article 13-2 ;

« b) Aux sièges attribués aux magistrats des tribunaux : les magistrats de ces juridictions et les magistrats visés à l'alinéa 3 dudit article.

« Art. 13-4. — Le collège se réunit à la Cour de cassation sur convocation et sous la présidence du Premier Président de ladite Cour.

« Il procède à bulletin secret à la désignation des magistrats qu'il est chargé de proposer pour être nommés, en qualité de membres des organismes mentionnés à l'article 13-1. Ces magistrats doivent être inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Le collège doit procéder à leur désignation dans le délai de trois jours à compter de sa première réunion.

« Si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le collège ne présente pas de listes ou présente des listes in-

Texte actuel.

Texte du projet de loi organique.

Texte proposé par la commission.

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.
.....

CHAPITRE II

Des auditeurs de justice.

Art. 14.

Le Centre national d'études judiciaires a pour objet d'assurer la formation professionnelle des auditeurs de justice par des stages et un enseignement appropriés.

Son organisation et les conditions de son fonctionnement sont fixées par un règlement d'administration publique.

Le Ministre de la Justice fixe par arrêté les conditions dans lesquelles le Centre peut contribuer à la formation professionnelle des futurs magistrats des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération culturelle et technique.

Art. 15.

Les auditeurs de justice sont recrutés :

1° Par voie de concours ;

complètes, ses pouvoirs sont transférés à l'Assemblée générale de la Cour de cassation qui, selon le cas, établit ou complète lesdites listes.

« Art. 13-5. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre. »

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES MAGISTRATS

Art. 2.

L'intitulé du chapitre II de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 est modifié de la manière suivante :

CHAPITRE II

De la formation professionnelle des magistrats.

Art. 3.

Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 (alinéas 1 et 2), 22 (alinéas 1, 2 et 3), 23 et 25 (alinéa 1) de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont modifiés comme suit :

« Art. 14. — L'Ecole Nationale de la Magistrature assure la formation professionnelle des auditeurs de justice ainsi que l'information et le perfectionnement des magistrats.

« Elle peut en outre contribuer soit à la formation des futurs magistrats d'Etats étrangers et, en particulier, des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire, soit à l'information et au perfectionnement des magistrats de ces Etats.

« L'organisation et les conditions de fonctionnement de l'Ecole nationale de la Magistrature sont fixées par un règlement d'administration publique. »

« Art. 15. — Les auditeurs de justice sont recrutés :

« 1° Par voie de concours dans les conditions fixées à l'article 17 ; »

(Le reste sans changement.)

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES MAGISTRATS

Art. 2.

Conforme.

CHAPITRE II

De la formation professionnelle des magistrats.

Art. 3.

Conforme.

« Art. 14. — Conforme.

« Art. 15. — Conforme.

Texte actuel.

Texte du projet de loi organique.

Texte proposé par la commission.

2° Sur titres et, le cas échéant, sur épreuves dans les conditions fixées à l'article 22.

Art. 16.

Les candidats à l'auditorat doivent :

1° Etre licenciés en droit ;
2° Etre Français depuis cinq ans au moins à quelque titre que ce soit ;
3° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;

4° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

5° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée.

Art. 17.

Le concours pour le recrutement d'auditeurs de justice est organisé dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

Art. 18.

Les candidats déclarés reçus audit concours sont, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, nommés auditeurs de justice.

En cette qualité, ils sont affectés au Centre national d'études judiciaires pour une durée fixée par un règlement d'administration publique et perçoivent un traitement.

Art. 19.

Abrogé par la loi organique n° 67-130 du 20 février 1967.

« Art. 16. — Les candidats à l'auditorat doivent :

« 1° Etre licenciés en droit, sous réserve des dispositions de l'article 17 ; »

(Le reste sans changement.)

« Art. 17 — Deux concours sont ouverts pour le recrutement d'auditeurs de justice :

« 1° Le premier, aux candidats titulaires de la licence en droit ou du diplôme d'un Institut régional d'administration ;

« 2° Le second, de même niveau, aux candidats justifiant de cinq ans de services publics et appartenant à un corps de catégorie A ou B.

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. 18. — Les candidats déclarés reçus à l'un des concours prévus à l'article 17 sont nommés auditeurs de justice, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et perçoivent un traitement.

« Art. 19. — Les auditeurs participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

« Art. 16. — Conforme.

« Art. 17. — Conforme.

« Art. 18. — Conforme.

« Art. 19. — Les auditeurs peuvent notamment, sous la responsabilité des magistrats, et sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature :

Texte actuel.

Texte du projet de loi organique.

Texte proposé par la commission.

« Ils peuvent notamment :

« — assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;

« — assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;

« — participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;

« — présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ;

« — assister aux délibérés des Cours d'assises.

« Les auditeurs sont, en outre, appelés à compléter le tribunal de grande instance dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

« — assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;
(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Alinéa supprimé.

Art. 20.

Les auditeurs assistent aux actes d'information et aux délibérés des juridictions de jugement. Ils sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité, les auditeurs de justice prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de justice. »

Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment.

« Art. 20 :

« (Alinéa 1). — Les auditeurs de justice sont astreints au secret professionnel.

« (Alinéa 2). — Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant les cours d'appel en ces termes : ».

(Le reste sans changement.)

« Art. 20. — Conforme.

Art. 22.

Peuvent être nommés auditeurs de justice et admis directement, le cas échéant sur épreuves, au Centre national d'études judiciaires, s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 16 ci-dessus, sous les numéros 2, 3, 4 et 5 :

1° Les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour leur doctorat, un autre diplôme d'études supérieures ou qui ont été pendant deux années assistants des facultés de droit de l'Etat ;

« Art. 22 :

« (Alinéa 1). — Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant après épreuves, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :

« 1° Les avocats qui justifient, en sus des années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ;

« Art. 22 :

« (Alinéa 1). — Conforme.

« 1° Conforme.

Texte actuel.

2° Les docteurs en droit qui justifient d'au moins trois années d'inscription au tableau de l'ordre des avocats auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat de la Communauté ;

3° Les docteurs en droit qui justifient d'au moins trois années d'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué, de notaire ou de greffier titulaire de charge.

Peuvent également être nommés auditeurs de justice dans les mêmes conditions, les fonctionnaires licenciés en droit que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires, ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active, licenciés en droit.

Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le sixième du nombre des auditeurs issus du concours visé à l'article 17 ci-dessus et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

Si l'effectif de la promotion se révèle insuffisant, cette limite pourra être relevée par décret en Conseil d'Etat sans pouvoir excéder le quart.

Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34.

Art. 23.

Un règlement d'administration publique fixe les limites d'âge inférieure et supérieure des candidats au concours prévu à l'article 17 et des candidats visés à l'article 22.

Texte du projet de loi organique.

« 2° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charge et les agrées près les tribunaux de commerce qui justifient d'au moins trois années d'exercice de leur profession ;

« 3° Les fonctionnaires et agents publics titulaires ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. *Sont toutefois dispensés de la licence en droit ceux d'entre ces fonctionnaires qui sont titulaires du diplôme d'un Institut régional d'administration.*

« (Alinéa 2). — Peuvent également être nommés auditeurs de justice dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les assistants des facultés de droit de l'Etat ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la licence en droit, et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

« (Alinéa 3). — Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le sixième du nombre des auditeurs issus des deux concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

« Art. 23. — Un règlement d'administration publique fixe les limites d'âge inférieure et supérieure des candidats visés à l'article 22.

Texte proposé par la commission.

« 2° Conforme.

« 3° Les fonctionnaires et agents publics titulaires...

...l'exercice des fonctions judiciaires. *(Le reste de l'alinéa supprimé.)*

« (Alinéa 2). — Conforme.

« (Alinéa 3). — Conforme.

« Art. 23. — Conforme.

Texte actuel.

Art. 25.

L'aptitude des auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à la sortie du centre par leur inscription sur une liste de classement établie dans l'ordre de mérite par un jury dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

Cette liste de classement est portée à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui en assure la publication au *Journal Officiel*.

Le jury peut écarter un auditeur de l'accès aux fonctions judiciaires ou lui imposer le renouvellement d'une année d'études.

CHAPITRE III

DES MAGISTRATS DES COURS D'APPEL ET DES TRIBUNAUX

Art. 30.

Outre les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 :

1° Les fonctionnaires appartenant à des corps de catégorie A depuis au moins huit ans, que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent alinéa et fixera notamment l'ancienneté requise dans la fonction antérieure ainsi que le grade et le groupe de l'intégration. Il déterminera également le pourcentage minimum d'emplois réservés aux fonctionnaires dans les limites prévues à l'article 29.

Texte du projet de loi organique.

« Art. 25 (Alinéa 1). — L'aptitude des auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à la sortie de l'école par leur inscription sur une liste de classement. »

(Le reste sans changement.)

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAGISTRATS DES PREMIER ET SECOND GRADES

Art. 4.

Les articles 30 et 32 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont modifiés comme suit :

« Art. 30. — Outre les anciens magistrats de l'Ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions prévues à l'article 16 :

« 1° Les fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active, justifiant d'au moins huit années de service, lorsque leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social les qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent alinéa et fixera notamment l'ancienneté requise dans la fonction antérieure ainsi que le grade et le groupe d'intégration. Il déterminera également le pourcentage minimum d'emplois réservés aux intéressés dans les limites prévues à l'article 29.

Texte proposé par la commission.

« Art. 25 (Alinéa 1). — Conforme.

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAGISTRATS DES PREMIER ET SECOND GRADES

Art. 4.

Conforme.

« Art. 30. — Conforme.

« 1° Les fonctionnaires...
... huit années de service en l'une ou l'autre de ces qualités, lorsque leur compétence...

Texte actuel.

2° Les professeurs titulaires et les maîtres de conférences agrégés des facultés de droit de l'Etat, les chargés de cours des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant deux ans au moins ainsi que les maîtres-assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant quatre ans au moins.

3° Les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charges, le greffier en chef de la Cour de cassation, les greffiers de chambre à ladite Cour, ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de la République ou des Etats de la Communauté.

4° Les avocats, les avocats défenseurs, les avoués, les notaires ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions d'Etats sur le territoire desquels l'exercice desdites professions est ouvert aux citoyens de la Communauté.

Art. 32.

Nul ne peut être nommé magistrat dans un ressort de cour d'appel où il aura exercé, depuis moins de cinq ans, la profession d'avocat, avoué, notaire ou huissier de justice.

Art. 33.

Les fonctionnaires des greffes des diverses juridictions des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pourront être nommés juges du livre foncier dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Texte du projet de loi organique.

« 2° (*Sans changement*).

« 3° Les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charge et les agrégés près les tribunaux de commerce ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de la République ou des Etats liés à la France par des accords de coopération technique en matière judiciaire.

« 4° Les avocats, les avocats défenseurs, les avoués, les notaires ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions d'Etat sur le territoire desquels l'exercice desdites professions est ouvert aux citoyens français.

« Art. 32. — Nul ne peut être nommé magistrat dans un département où il aurait exercé depuis moins de cinq ans les professions d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce. Toutefois, cette exclusion est étendue, pour une nomination déterminée, à un ou plusieurs autres départements du ressort de la cour d'appel, dès lors que la commission prévue à l'article 34 a émis un avis en ce sens. »

Texte proposé par la commission.

« 2° Conforme.

« 3° Conforme.

« 4° Conforme.

« Art. 32. — Conforme.

Texte actuel.

Art. 31.

Les nominations au titre de l'article 92 ne peuvent intervenir que sur l'avis conforme de la commission prévue à l'article 34 qui détermine le grade et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés.

CHAPITRE IV

De la commission d'avancement.

Art. 34.

Il est institué une commission chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement ainsi que les listes d'aptitude aux fonctions. Cette commission est commune aux magistrats du siège et du parquet.

Le tableau d'avancement est communiqué pour avis au Conseil supérieur de la magistrature, en ce qui concerne les magistrats du siège, avant d'être signé par le Président de la République.

Art. 35.

La Commission d'avancement comprend, outre le Premier Président de la Cour de cassation, président, et le Procureur général près ladite Cour :

1° Quatre magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et quatre magistrats des Cours et Tribunaux, choisis en dehors des membres du Conseil supérieur de la magistrature, sur une liste établie par le bureau de la Cour de cassation et comportant un nombre de noms double du nom-

Texte du projet de loi organique.

SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES
A LA COMMISSION D'AVANCEMENT

Art. 5.

Il est ajouté à l'article 31 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Art. 31 (alinéa 2). — Dans ce cas, la commission comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, le procureur général près ladite Cour et les membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 35, les neuf magistrats mentionnés au 4° dudit article. Un représentant du Garde des Sceaux participe aux délibérations de la commission. Il ne prend pas part au vote. »

Art. 6.

L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — La Commission d'avancement comprend, outre le Premier Président de la Cour de cassation, président, et le Procureur général près ladite Cour :

« 1° L'Inspecteur général des Services judiciaires, le Directeur des Services judiciaires, le Directeur des Affaires civiles et du Sceau et le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces.

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du Siège et un du Parquet, choisis sur deux listes établies par l'Assemblée générale de la Cour de cassation.

« 3° Deux Premiers Présidents et deux Procureurs généraux de cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des Premiers Présidents et l'ensemble des Procureurs généraux de Cour d'appel.

« 4° Neuf magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et trois du premier groupe du second

Texte proposé par la commission.

SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES
A LA COMMISSION D'AVANCEMENT

Art. 5.

Conforme.

Art. 6.

Conforme.

« Art. 35. — Conforme.

« 1° Conforme.

« 2° Conforme.

« 3° Conforme.

« 4° Conforme.

Texte actuel.

bre de postes à pourvoir ; la moitié au moins des magistrats ainsi nommés doit appartenir au siège ;

2° Les membres du Conseil d'administration du Ministère de la Justice et l'Inspecteur général des services judiciaires.

Les membres de la Commission d'avancement visés au 1° ci-dessus sont nommés par décret pris sur la proposition du Garde des Sceaux. Ils sont désignés pour trois ans. Ils ne sont pas immédiatement renouvelables.

Art. 36.

Le tableau d'avancement et les listes d'aptitude sont établis chaque année. Le tableau d'avancement

Texte du projet de loi organique.

grade, choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis. Ces magistrats participent à la composition de la Commission dans les conditions suivantes :

« a) Pour l'inscription au tableau d'avancement, les trois magistrats du premier grade et les trois du second grade du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé ;

« b) Pour l'inscription sur les listes d'aptitude, les trois magistrats du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé et les trois du niveau des fonctions pour lesquelles la liste d'aptitude est établie.

« Les listes visées aux 2°, 3° et 4° comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir.

« Un représentant du Garde des Sceaux participe aux délibérations de la Commission d'avancement. Il ne prend pas part au vote. »

Art. 7.

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 35-1 rédigé comme suit :

« Art. 35-1. — Les membres de la Commission d'avancement visés aux 2°, 3° et 4° de l'article précédent sont désignés pour trois ans, par décret pris sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« Lorsqu'une vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article précédent à une désignation complémentaire : le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

« Les mandats des membres sortants ne sont pas immédiatement renouvelables. »

Texte proposé par la commission.

« a) Conforme.

« b) Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Art. 7.

Conforme.

Texte actuel.

Texte du projet de loi organique.

Texte proposé par la commission.

établi pour une année déterminée est valable jusqu'à la date de publication du tableau d'avancement établi pour l'année suivante. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

Un règlement d'administration publique spécifie les fonctions qui ne peuvent être conférées qu'après inscription sur une liste d'aptitude et fixe l'âge au-dessus duquel les magistrats du second grade ne peuvent accéder à certaines fonctions, ni être promus au premier grade.

Il détermine les conditions exigées pour figurer au tableau d'avancement ou sur les listes d'aptitude ainsi que les modalités d'élaboration et d'établissement du tableau annuel, des tableaux supplémentaires éventuels et des listes d'aptitude.

Ce règlement pourra en outre déterminer :

1° Le temps de fonctions qu'il faudra avoir accompli préalablement à toute nomination comme juge unique ;

2° Le temps de fonctions qu'il faudra avoir accompli comme juge unique avant d'être nommé président de tribunal ou procureur de la République.

CHAPITRE V

Des magistrats hors hiérarchie.

Art. 40.

Peuvent être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus :

1° Les conseillers d'Etat en service ordinaire ;

2° Les directeurs au Ministère de la Justice, le chef du service de

Art. 8.

L'article 36 (alinéa 2) de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36 (alinéa 2). — Un règlement d'administration publique spécifie les fonctions qui ne peuvent être conférées qu'après inscription sur une liste d'aptitude. »

SECTION V

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX MAGISTRATS HORS HIÉRARCHIE**

Art. 9.

L'article 40 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 40. — Peuvent être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus :

« 1° (Sans changement.)

« 2° Les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les emplois de

Art. 8.

Conforme.

SECTION V

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX MAGISTRATS HORS HIÉRARCHIE**

Art. 9.

Conforme.

Texte actuel.

Texte du projet de loi organique.

Texte proposé par la commission.

l'éducation surveillée et le directeur du Centre national d'études judiciaires, anciens magistrats; toutefois, pour accéder à la Cour de cassation, ils devront justifier de cinq ans d'ancienneté dans leurs fonctions de directeur ou de chef de service;

directeur ou de chef de service au Ministère de la Justice ou de Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature; toutefois, pour accéder en qualité de directeur ou de chef de service directement à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation, ils devront justifier de cinq ans de détachement en qualité de directeur ou de chef de service.»

(Le reste de l'article sans changement.)

3° Les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat ayant au moins dix ans de fonctions en cette qualité;

4° Les professeurs des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné au moins dix ans en qualité de professeur ou d'agrégé;

5° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, membres ou anciens membres du conseil de l'Ordre, ayant au moins vingt ans d'exercice de leur profession.

Les candidats visés aux 3°, 4° et 5° du présent article ne peuvent être nommés aux fonctions hors hiérarchie qu'après avis de la commission d'avancement.

CHAPITRE VII

Discipline.

.....

SECTION II

DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

.....

Art. 51.

Le Premier Président de la Cour de cassation, en sa qualité de président du Conseil de discipline, désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil.

Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Il peut interdire au magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions jusqu'à

SECTION VI

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA DISCIPLINE**

§ 1. — *Discipline des magistrats du Siège.*

Art. 10.

Les articles 51, 52 et 56 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 51. — Dès la saisine du Conseil de discipline, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé.

« Le Premier Président de la Cour de cassation, en qualité de président du Conseil de discipline, désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête.

SECTION VI

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA DISCIPLINE**

§ 1. — *Discipline des magistrats du Siège.*

Art. 10.

Conforme.

Texte actuel.

décision définitive. Cette interdiction ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision ne peut être rendue publique.

Art. 52.

Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

Art. 56.

Au jour fixé par la citation, et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

SECTION III

DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU PARQUET

Art. 60.

La Commission de discipline du Parquet se compose du Procureur général près la Cour de cassation, président, d'un conseiller et de deux avocats généraux à la Cour de cassation, de trois magistrats du Parquet des Cours et Tribunaux, en activité ou honoraires, nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition du bureau de la Cour de cassation et du Directeur au Ministère de la Justice le plus ancien.

Texte du projet de loi organique.

« Il peut interdire au magistrat incriminé, même avant la communication de son dossier, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette interdiction ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision ne peut être rendue publique.

« Art. 52. — Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

« Le magistrat incriminé peut se faire assister par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit au Barreau.

« La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé ou de son conseil quarante-huit heures au moins avant chaque audition. »

« Art. 56. — Au jour fixé par la citation, après audition du Directeur des services judiciaires et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. »

§ 2. — *Discipline des magistrats du Parquet.*

Art. 11.

Les articles 60, 61 et 63 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 60. — La Commission de discipline du Parquet comprend, outre le Procureur général près la Cour de cassation, président :

« — un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de cette juridiction et comportant un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir ;

« — quinze magistrats du Parquet des Cours et tribunaux, à raison de trois par niveau hiérarchique, choisis

Texte proposé par la commission.

§ 2. — *Discipline des magistrats du Parquet.*

Art. 11.

Conforme.

Texte actuel.

Texte du projet de loi organique.

Texte proposé par la commission.

Art. 61.

Les membres de la Commission de discipline du parquet sont désignés pour deux ans. Leur mandat commence à compter de l'arrêté de nomination.

Lorsqu'une vacance se produit au sein de la commission avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé à une nomination complémentaire dans le délai de deux mois à partir de l'événement ayant donné lieu à la vacance.

Le membre désigné dans cette hypothèse achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 62.

La Commission de discipline ne peut valablement délibérer que si cinq de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité des voix.

Art. 63.

Le Procureur général près la Cour de cassation, président de la Commission de discipline, saisi par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de faits motivant une poursuite disciplinaire contre un magistrat du Parquet désigné, en qualité de rapporteur, un membre de la commission. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête dans les conditions déterminées à l'article 51 susvisé.

sur cinq listes comportant, pour chaque niveau, un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. Les magistrats figurant sur ces listes sont désignés par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont désignés par l'ensemble des magistrats du Parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la Commission que les trois magistrats du même niveau que le magistrat incriminé. »

« Art. 61. — Les membres de la Commission de discipline sont désignés pour trois ans, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« Lorsqu'une vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé, dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article précédent, à une désignation complémentaire. Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur. »

« Art. 63. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, saisit le Procureur général près la Cour de cassation, président de la Commission de discipline, des faits motivant une poursuite disciplinaire contre un magistrat du Parquet.

« Dès cette saisine, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé.

« Le président de la Commission de discipline désigne, en qualité de rapporteur, un membre de la Commission. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Les dispositions de l'article 52 sont applicables. »

Texte actuel.

Art. 65.

Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut être passé outre. La commission délibère à huis clos et émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner; cet avis est transmis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 66.

Lorsque le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entend prendre une sanction plus grave que celle proposée par la Commission de discipline, il saisit la commission de son projet de décision motivée. La com-

Texte du projet de loi organique.

Art. 12.

Il est ajouté à l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 les articles 65-1 et 66-1 rédigés comme suit :

« Art. 65-1. — Si la Commission de discipline est d'avis qu'il n'y a pas de faute dans l'exercice des fonctions, le Garde des Sceaux ne peut prononcer une sanction contre le magistrat intéressé, sans avoir soumis cette question préalable à une commission spéciale instituée auprès de la Cour de cassation et composée comme suit :

« Le Premier Président de la Cour de cassation, président ;

« — Trois conseillers et trois avocats généraux à la Cour de cassation désignés annuellement par l'Assemblée générale de cette juridiction.

« La décision de cette commission s'impose au Garde des Sceaux et à la Commission de discipline. »

« Art. 66-1. — En cas de recours contentieux, la décision de la commission prévue à l'article 65-1 s'impose au Conseil d'Etat.

« Le cas échéant si cette commission n'a pas été saisie, le Conseil d'Etat surseoit à statuer jusqu'à décision de celle-ci sur la question préjudicielle de faute dans l'exercice des fonctions. »

Texte proposé par la commission.

Art. 12.

Conforme.

« Art. 65-1. — Si la Commission de discipline...

... sans avoir préalablement soumis cette question à une commission spéciale...

Conforme.

« Art. 66-1. — Conforme.

« Lorsqu'elle n'a pas été saisie en vertu dudit article, le Conseil d'Etat, préalablement à toute décision, saisit la commission spéciale pour qu'elle statue sur la question préjudicielle de faute dans l'exercice des fonctions. »

Art. 12 bis (nouveau).

L'article 66 (alinéa 1) de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 66 (Alinéa 1). — Lorsque le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entend prendre une sanction

Texte actuel.

mission émet alors un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé.

La décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est notifiée au magistrat intéressé, en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.

Texte du projet de loi organique.

TITRE II

Dispositions transitoires.

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE MAGISTRATS A TITRE TEMPORAIRE

Art. 13.

Jusqu'au 31 décembre 1975, peuvent, s'ils justifient des aptitudes et des capacités nécessaires, être recrutés à titre temporaire pour exercer exclusivement des fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie du corps judiciaire ;

1° Les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ;

2° S'ils sont licenciés en droit, les anciens fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi que les anciens officiers ou assimilés de l'armée active ;

3° Les auxiliaires de justice mentionnés à l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Art. 14.

Parmi les personnes visées au 1° et au 2° de l'article précédent, peuvent seules être recrutées, à la condition de n'avoir pas été placées en position de congé spécial, celles qui ont été admises à la retraite soit par suite de la limite d'âge qui leur est applicable, soit avant cette limite, mais à la condition, dans ce dernier cas, que l'admission à la retraite soit antérieure au 1^{er} janvier 1970.

Texte proposé par la commission.

plus grave que celle proposée par la Commission de discipline, il saisit cette dernière de son projet de décision motivée. Cette commission émet alors un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé. »

TITRE II

Dispositions transitoires.

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE MAGISTRATS A TITRE TEMPORAIRE

Art. 13.

Conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

3° *S'ils sont licenciés en droit, les auxiliaires ou anciens auxiliaires de justice mentionnés à l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, âgés de plus de cinquante-deux ans.*

Art. 14.

Conforme.

Texte actuel.

Texte du projet de loi organique.

Texte proposé par la commission.

Art. 15.

Les nominations au titre des articles 13 et 14 de la présente loi sont prononcées, pour une période non renouvelable de trois, cinq ou sept ans, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et, en ce qui concerne les magistrats du siège, sur un avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Les magistrats recrutés à titre temporaire ne peuvent demeurer en fonction au-delà de l'âge de soixante-dix ans, auquel s'ajoutent éventuellement les prorogations dont ils ont bénéficié en vertu des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat.

Ces magistrats sont affectés à un tribunal de grande instance ou à un tribunal d'instance, le cas échéant en surnombre de l'effectif organique de la juridiction, dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois du premier groupe du second grade.

Art. 16.

Les magistrats recrutés à titre temporaire perçoivent une rémunération non soumise à retenue pour pension, égale au traitement budgétaire moyen d'un magistrat du premier groupe du second grade.

Ils bénéficient, en outre, des indemnités et avantages accordés aux magistrats, y compris en matière de sécurité sociale.

Art. 17.

Sous réserve des dispositions des articles 13 à 16, les magistrats recrutés à titre temporaire sont soumis au statut de la magistrature.

SECTION II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18.

L'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est

Art. 15.

Conforme.

Art. 16.

Conforme.

Art. 17.

Conforme.

SECTION II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18.

Conforme.

Texte actuel.

Art. 29.

Dans chaque grade, il peut être pourvu à une vacance sur dix par une nomination faite dans les conditions prévues à l'article 30.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels le nombre des nominations prononcées à ce titre peut excéder la limite du dixième.

Texte du projet de loi organique.

remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — Il peut être pourvu, au cours d'une année civile déterminée, par des nominations faites dans les conditions prévues à l'article 30, à un nombre de vacances calculé au premier et au second grade sur la base des vacances constatées, pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal, dans chacun de ces grades au cours de l'année civile précédente.

« Ces nominations ne peuvent excéder pour chacun de ces grades le dixième des vacances constatées en application de l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels le nombre des nominations prononcées au titre de l'article 30 peut excéder cette limite. »

Art. 19.

A titre provisoire, du 1^{er} janvier 1971 jusqu'au 31 décembre 1975 et par dérogation aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, tel qu'il est modifié par la présente loi, les nominations aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire prononcées en application de l'article 30 de ladite ordonnance au cours d'une année civile déterminée peuvent atteindre la moitié de l'ensemble des vacances constatées, pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal, au cours de l'année civile précédente.

Art. 20.

Jusqu'au 31 décembre 1975, les personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions judiciaires ou juridiques soit auprès de services français établis à l'étranger, soit auprès des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire, ou auprès d'organisations internationales, peuvent être nommées directement aux fonctions des

Texte proposé par la commission.

Art. 19.

Conforme sauf...

... peuvent atteindre le cinquième de l'ensemble des vacances...

Art. 20.

Conforme.

Texte actuel.

Texte du projet de loi organique.

Texte proposé par la commission.

premier et second grades de la hiérarchie judiciaire dans les conditions prévues aux articles 16 et 30, 1°, de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958.

Art. 21.

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, les directeurs ou chefs de service au Ministère de la Justice, anciens magistrats, en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16. Toutefois, pour accéder à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation, ils devront justifier de cinq ans d'ancienneté dans leurs fonctions de directeur ou de chef de service.

Art. 22.

Les règles relatives à la constitution et au fonctionnement de la Commission d'avancement et de la Commission de discipline du Parquet, en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, demeurent applicables jusqu'à la nomination des nouveaux membres de chacun de ces organismes prononcée en exécution de ladite loi.

Art. 21.

Conforme.

Art. 22.

Conforme.

ANNEXE I

SCHEMA DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION DES MAGISTRATS MEMBRES DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT ET DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DU PARQUET

La composition de la Commission d'avancement et de la Commission de discipline du Parquet serait modifiée conformément aux deux tableaux ci-annexés.

Actuellement, les magistrats qui ne sont pas membres de droit de la Commission d'avancement et de la Commission de discipline du Parquet sont choisis sur des listes établies par le bureau de la Cour de cassation.

Ces magistrats seront désormais choisis sur des listes comportant un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir et établies :

— par l'assemblée générale de la Cour de cassation, lorsqu'il s'agira de désigner des magistrats appartenant à la Cour suprême ;

— par les collèges des chefs de Cour lorsqu'il s'agira des Premiers Présidents ou des Procureurs généraux, ou par les magistrats classés hors hiérarchie lorsqu'il s'agira de magistrats de cette catégorie ;

— par un collège restreint de magistrats lorsqu'il s'agira de représentants des magistrats du premier et du second grade des Cours et tribunaux et du Ministère de la Justice.

Dans ce dernier cas, la procédure de désignation sera la suivante :

I. — Mode de désignation du collège.

a) *Les opérations auraient lieu à bulletin secret par ressort de Cour d'appel. Les magistrats qui ne font pas organiquement partie d'une Cour d'appel sont :*

— soit rattachés à la Cour de Paris (magistrats de la Cour de cassation autres que ceux classés hors hiérarchie, magistrats de la Cour de Sécurité de l'Etat) ;

— soit inscrits sur une liste particulière (magistrats du Ministère de la Justice et magistrats détachés).

Compte tenu de la faiblesse des effectifs de chaque juridiction d'appel des Territoires d'Outre-Mer, les magistrats de ces juridictions sont regroupés sur une liste unique.

Les listes des magistrats appelés à désigner le collège sont arrêtées soit par les chefs des Cours d'appel, soit par le Directeur des Services judiciaires (Ministère de la Justice, magistrats détachés, magistrats en service dans les Territoires d'Outre-Mer).

Ne peuvent être inscrits sur ces listes les magistrats qui ne sont pas en position d'activité ou qui sont suspendus de leurs fonctions.

b) *Au sein du collège il est attribué des sièges aux magistrats des juridictions d'appel, d'une part, et aux magistrats des tribunaux, d'autre part.*

Le nombre de ces sièges figure au tableau annexé au projet de décret.

Mais il convient de souligner que tous les magistrats — à l'exception des chefs de Cour — participent à la désignation de l'ensemble des membres du collège.

c) *Le scrutin se déroule dans les conditions suivantes :*

— la date d'ouverture du scrutin est fixée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, six mois au plus tard avant l'expiration du mandat des membres de la Commission d'avancement et de la Commission de discipline du Parquet ;

— les candidatures aux fonctions de membres du collège sont individuelles. Elles sont adressées aux autorités chargées de dresser les listes de magistrats et de statuer sur leur recevabilité ;

— le scrutin est ouvert pendant une durée de quinze jours. Les magistrats adressent ou remettent leurs bulletins à un bureau de vote.

Ils établissent deux bulletins :

- l'un pour les sièges attribués aux magistrats des Cours d'appel ;
- l'autre pour les sièges attribués aux magistrats des tribunaux.

Chaque bulletin de vote comporte un nombre de noms double du nombre de postes à pourvoir.

Le bureau établit la liste des magistrats désignés dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Sont désignés :

- comme membres titulaires du collège, les magistrats figurant sur la première moitié de cette liste.
- comme membres suppléants, les magistrats figurant sur la seconde moitié.

II. — Rôle du collège.

Le collège se réunit dans le mois de sa désignation à la Cour de cassation, sous la présidence du Premier Président de cette juridiction.

a) *Il procède à bulletin secret*, dans le délai de trois jours qui suit sa première réunion, à l'établissement des listes des magistrats qu'il est chargé de proposer pour être nommés en qualité de membres de la Commission d'avancement et de la Commission de discipline du Parquet.

Ces magistrats peuvent être choisis non seulement parmi les membres du collège, mais aussi parmi les magistrats qui ont participé à la désignation de celui-ci.

b) *Le scrutin se déroule dans les conditions suivantes :*

- les candidatures doivent être individuelles. Elles sont adressées au Premier Président de la Cour de cassation. Le bureau du collège statue sur leur recevabilité ;
- le collège se prononce à la majorité absolue. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit ;
- les listes établies par le collège sont transmises au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Elles sont publiées au *Journal officiel*, avec l'indication du nombre de voix obtenues.

Si, dans le délai de trois jours qui lui est imparti, le collège ne présente pas de listes ou présente des listes incomplètes, ses pouvoirs sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de cassation.

III. — Mise en place du nouveau régime.

Les règles relatives à la constitution de la Commission d'avancement et de la Commission de discipline du Parquet actuellement en vigueur demeurent applicables jusqu'à la nomination des nouveaux membres de chacun de ces organismes prononcée en exécution des textes envisagés.

En ce qui concerne les premières opérations de désignation du collège, le projet de décret en prescrit l'ouverture au premier jour du troisième mois de sa publication.

Concrètement, si le projet de loi est adopté par le Parlement au cours de la présente session, et si le décret est publié courant septembre, le premier scrutin serait ouvert le 1^{er} décembre 1970, ce qui permettrait à la Chancellerie de donner toutes instructions utiles aux chefs de Cour en vue de procéder aux opérations de désignation du collège.

Le collège serait ainsi en mesure de présenter dans le courant du mois de janvier 1971 les listes qu'il est chargé d'établir et les nouveaux membres de la Commission d'avancement et de la Commission de discipline du Parquet pourraient être nommés au début de l'année 1971.

ANNEXE II

COMMISSION D'AVANCEMENT ET DE DISCIPLINE

A. — Représentants de la hors-hiérarchie désignés par le collège des magistrats.

ELECTEURS	ORGANISME DE DESIGNATION	NOMBRE DE MAGISTRATS A PRESENTER	
		Commission d'avancement.	Commission de discipline du Parquet.
Magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.	Assemblée générale de la Cour.	3 du Siège. 3 du Parquet. — 6	3 du Siège. 6 du parquet. — 9
Chefs des Cours d'appel.	« Collège » des Chefs de Cour.	6 premiers présidents. 6 procureurs généraux. — 12	
Magistrats hors hiérarchie du Parquet.	« Collège » de ces magistrats.		9 magistrats hors hiérarchie du Parquet.
		Total : 18	Total : 18

B. — Représentants des premier et second grade.

ELECTEURS AU COLLEGE	ELIGIBLES AU COLLEGE	NOMBRE DE MAGISTRATS A PRESENTER
Premier grade. Second grade. + Hors hiérarchie sauf : — Cour de cassation. — Chefs de Cour.	Premier grade. Second grade.	A. — Commission d'avancement. 9 du premier grade. 9 du second groupe du second grade. 9 du premier groupe du second grade. — 27 B. — Commission de discipline. 9 du premier grade, second groupe. 9 du premier grade, premier groupe. 9 du second grade, second groupe. 9 du second grade, premier groupe. — 36 Total : 63

ANNEXE III

LA COMMISSION D'AVANCEMENT

COMPOSITION ACTUELLE	COMPOSITION PROPOSEE
Premier Président de la Cour de cassation, Président. Procureur général près la Cour de cassation.	Premier Président de la Cour de cassation, Président. Procureur général près la Cour de cassation.
16 membres :	16 membres :
8 membres désignés par décret	2 magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation (un du siège, un du parquet) (2). 2 Premiers Présidents de Cour d'appel (3). 2 Procureurs généraux de Cour d'appel (3). 6 magistrats des Cours et tribunaux (4).
4 magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation dont deux au moins du siège (1). 4 magistrats des Cours et tribunaux dont deux au moins du siège (1).	12 membres désignés par décret
	a) Pour l'inscription au tableau d'avancement : 3 magistrats du 1 ^{er} grade. 3 magistrats du second groupe du second grade.
	b) Pour l'inscription aux listes d'aptitude : 3 magistrats du second groupe du second grade. 3 magistrats du premier groupe du second grade.
8 membres de droit	4 membres de droit
Le Conseil d'administration du Ministère de la Justice et l'Inspecteur général des services judiciaires.	3 Directeurs au Ministère de la Justice (5). L'Inspecteur général des services judiciaires.

(1) Présentés par le Bureau de la Cour de cassation.

(2) Présentés par l'Assemblée générale de la Cour de cassation.

(3) Choisis sur des listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des Procureurs généraux de Cour d'appel.

(4) Proposés par un collège de magistrats sur une liste comportant trois noms par poste à pourvoir.

(5) Le Directeur des services judiciaires, le Directeur des Affaires civiles et du Sceau, le Directeur des Affaires criminelles et des grâces.

LA COMMISSION DE DISCIPLINE DU PARQUET

SYSTEME ACTUEL	SYSTEME PROPOSE
<p>Procureur général près la Cour de cassation, Président.</p> <p>7 membres :</p> <p>6 membres désignés par arrêté. { 1 Conseiller à la Cour de cassation (1). 2 Avocats généraux à la Cour de cassation (1). 3 magistrats du Parquet des cours et tribunaux (1).</p> <p>1 membre de droit. { Le Directeur du Ministère de la Justice le plus ancien.</p>	<p>Procureur général près la Cour de cassation, Président.</p> <p>6 membres :</p> <p>Tous désignés par arrêté. { 1 Conseiller à la Cour de cassation (2). 2 Avocats généraux à la Cour de cassation (2). 3 magistrats du Parquet des cours et tribunaux (3).</p>

(1) Présentés par le Bureau de la Cour de cassation.

(2) Présentés par l'Assemblée générale de la Cour de cassation.

(3) De niveau égal à celui du magistrat incriminé et présentés par un collège de magistrats sur une liste comportant trois noms par poste à pourvoir.

**LA COMMISSION SPECIALE COMPETENTE
POUR APPRECIER LA FAUTE DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS**

SYSTEME ACTUEL	SYSTEME PROPOSE
<p>Néant.</p>	<p>Premier Président de la Cour de cassation, Président. 3 Conseillers (1). 3 Avocats généraux (1).</p>

(1) Désignés annuellement par l'Assemblée générale de la Cour de cassation.

ANNEXE IV

CONSEIL D'ETAT. — ARRET DORLY

(26 juin 1953.)

3° Fonctionnaires et agents publics.

INSTALLATION (Possibilité d'y procéder par écrit. Magistrat.)

(26 juin. — Assemblée. — 517. *Sieur Dorly.*

MM. Mégret, rapp. ; Mosset, c. du g. ; M^r Fortunet, av.).

REQUÊTE du sieur Dorly, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir : d'une décision, en date du 26 octobre 1948, par laquelle le Ministre de la Justice l'a rétrogradé au grade d'avocat général ; d'un décret de même date, le nommant avocat général à la Cour d'appel de Limoges et de la décision prescrivant son installation d'office dans lesdites fonctions ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision qu'aurait prise à la date du 26 octobre 1948 le Ministre de la Justice : considérant que l'acte, en date du 26 octobre 1948, par lequel le Ministre de la Justice a exprimé son intention de soumettre à la signature du Président du Conseil un décret portant rétrogradation du requérant ne constitue pas une décision faisant par elle-même grief au sieur Dorly et n'est dès lors pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat ; que par suite lesdites conclusions ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions dirigées contre le décret du 26 octobre 1948 nommant le requérant avocat général près la Cour d'appel de Limoges ;

Sur le moyen tiré de ce que certaines pièces n'auraient pas été communiquées au requérant préalablement à sa comparution devant la Commission consultative de discipline.

Considérant qu'il ressort du dossier et, notamment, du procès-verbal de la séance de la Commission consultative de discipline, que le requérant a eu connaissance de ces pièces lors de ladite séance et que, devant la commission, il a pu fournir et a fourni effectivement toutes explications utiles au sujet des faits auxquels lesdites pièces étaient relatives ; que, dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le décret attaqué est intervenu sur une procédure irrégulière ;

Sur le moyen tiré de ce que les griefs retenus à l'encontre du requérant n'étaient pas de nature à justifier légalement l'application d'une sanction disciplinaire : considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la mesure prononcée par le décret attaqué est fondée sur ce que le requérant, d'une part, n'a pas usé de la procédure de flagrant délit à l'égard de certaines personnes et, d'autre part, ne s'est pas opposé à la mise en liberté provisoire de diverses personnes en état d'arrestation ; que le sieur Dorly soutient qu'en retenant les faits susmentionnés pour prendre à son encontre la mesure contestée l'auteur du décret a méconnu le caractère véritable de son attitude ;

Considérant que l'examen de la question ainsi soulevée implique nécessairement l'appréciation d'actes accomplis par le requérant dans l'exercice des pouvoirs d'ordre judiciaire attachés à ses fonctions de Procureur de la République et entrant ainsi dans le fonctionnement du service judiciaire ; que l'appréciation d'actes de cette nature échappe au contrôle du juge administratif ; que, dès lors, il n'appartient pas au Conseil d'Etat statuant au contentieux de se prononcer sur ladite question ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision prescrivant l'installation par écrit du requérant dans ses fonctions d'avocat général près la Cour d'appel de Limoges : considérant qu'en décidant que le requérant serait installé par écrit dans les fonctions auxquelles il avait été nommé par le décret du 26 octobre 1948 le Ministre de la Justice n'a méconnu aucune disposition législative ou réglementaire ; que le requérant n'est dès lors pas fondé à soutenir que la décision dont s'agit est entachée d'illégalité ;... (Rejet.)

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et sous réserve des amendements ci-dessous, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 3 du projet de loi organique.

Art. 19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Amendement : Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature :

« Art. 19. — Les auditeurs peuvent notamment, sous la responsabilité des magistrats, et sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature :

« — assister le juge d'instruction... »

Amendement : supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Art. 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Amendement : Dans le texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, supprimer la dernière phrase du 3° de l'alinéa 1.

Art. 4 du projet de loi organique.

Art. 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Amendement : Rédiger comme suit le début du 1° du texte modificatif proposé pour l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature :

1° Les fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active, justifiant d'au moins huit années de service en l'une ou l'autre de ces qualités, lorsque leur compétence... »

Art. 6 du projet de loi organique.

Art. 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Art. 12 du projet de loi organique.

Art. 65-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 65-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature :

« ... sans avoir préalablement soumis cette question à une commission spéciale instituée auprès de la Cour de cassation et composée comme suit : »

Art. 66-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 66-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature :

« Lorsqu'elle n'a pas été saisie en vertu dudit article, le Conseil d'Etat, préalablement à toute décision, saisit la commission spéciale pour qu'elle statue sur la question préjudicielle de faute dans l'exercice des fonctions. »

Art. additionnel 12 *bis* (nouveau) du projet de loi organique.

Art. 66 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Amendement : Après l'article 12, insérer un article additionnel 12 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 66 (alinéa 1) de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 66 (alinéa 1). — « Lorsque le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entend prendre une sanction plus grave que celle proposée par la commission de discipline, il saisit cette dernière de son projet de décision motivée. Cette commission émet alors un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé. »

Art. 13 du projet de loi organique.

Amendement : Rédiger comme suit le 3° de cet article :

3° S'ils sont licenciés en droit, les auxiliaires ou anciens auxiliaires de justice mentionnés à l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, âgés de plus de cinquante-deux ans.

Art. 19 du projet de loi organique.

Amendement : Dans cet article,

Après les mots :

...de l'article 30 de ladite ordonnance au cours d'une année civile déterminée peuvent atteindre...

Remplacer les mots :

...la moitié de l'ensemble des vacances...

par les mots :

...le cinquième de l'ensemble des vacances.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

(Texte présenté par le Gouvernement.)

TITRE PREMIER

Dispositions permanentes.

SECTION I

Dispositions relatives au collège des magistrats.

Article premier.

Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont complétées ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER bis

Du collège des magistrats.

« *Art. 13-1.* — Un collège de magistrats des Cours et Tribunaux et du Ministère de la Justice établit les listes des magistrats du corps judiciaire qu'il est chargé de proposer pour être nommés en qualité de membres de la Commission d'avancement et de membres de la Commission de discipline du Parquet.

« Les membres du collège prévu à l'alinéa précédent sont désignés à bulletin secret pour trois ans par les magistrats de l'ordre judiciaire.

« *Art. 13-2.* — Dans chaque ressort de Cour d'appel, les magistrats, à l'exception des Premiers Présidents et des Procureurs Généraux, sont inscrits sur une liste unique.

« Les magistrats du premier et du second grade de la Cour de Cassation et les magistrats de la Cour de Sûreté de l'Etat autres que le Premier Président et le Procureur Général sont inscrits sur la liste des magistrats du ressort de la Cour d'appel de Paris.

« Les magistrats en service à l'Administration centrale du Ministère de la Justice et les magistrats placés en position de détachement sont inscrits sur une liste particulière.

« Il en est de même des magistrats en service dans les Territoires d'Outre-Mer.

« Les magistrats en position de disponibilité, en congé spécial, en congé de longue durée, se trouvant sous les drapeaux ou accomplissant le service national, ainsi que les magistrats provisoirement suspendus de leurs fonctions ne peuvent être inscrits sur les listes pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces situations.

« *Art. 13-3.* — Les magistrats membres du collège sont choisis parmi les magistrats autres que ceux classés hors hiérarchie, inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Les magistrats de chaque ressort et de chacune des catégories énoncées à l'article 13-2 désignent respectivement des candidats inscrits sur la liste où ils figurent eux-mêmes.

« Peuvent seuls être désignés :

« a) Aux sièges attribués aux magistrats des juridictions d'appel : les magistrats de ces juridictions et les magistrats visés à l'alinéa 2 de l'article 13-2 ;

« b) Aux sièges attribués aux magistrats des tribunaux : les magistrats de ces juridictions et les magistrats visés à l'alinéa 3 dudit article.

« *Art. 13-4.* — Le collège se réunit à la Cour de cassation sur convocation et sous la présidence du Premier Président de ladite Cour.

« Il procède à bulletin secret à la désignation des magistrats qu'il est chargé de proposer pour être nommés, en qualité de membres des organismes mentionnés à l'article 13-1. Ces magistrats doivent être inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Le collège doit procéder à leur désignation dans le délai de trois jours à compter de sa première réunion.

« Si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le collège ne présente pas de listes ou présente des listes incomplètes, ses pouvoirs sont transférés à l'Assemblée générale de la Cour de cassation qui, selon le cas, établit ou complète lesdites listes.

« *Art. 13-5.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre. »

SECTION II

Dispositions relatives à la formation professionnelle des magistrats.

Art. 2.

L'intitulé du chapitre II de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 est modifié de la manière suivante :

CHAPITRE II

De la formation professionnelle des magistrats.

Art. 3.

Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 (alinéas 1 et 2), 22 (alinéas 1, 2 et 3), 23 et 25 (alinéa 1) de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont modifiés comme suit :

« *Art. 14.* — L'Ecole Nationale de la Magistrature assure la formation professionnelle des auditeurs de justice, ainsi que l'information et le perfectionnement des magistrats.

« Elle peut en outre contribuer soit à la formation des futurs magistrats d'Etats étrangers et, en particulier, des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire, soit à l'information et au perfectionnement des magistrats de ces Etats.

« L'organisation et les conditions de fonctionnement de l'Ecole Nationale de la Magistrature sont fixées par un règlement d'administration publique. »

« Art. 15. — Les auditeurs de justice sont recrutés :

« 1° Par voie de concours dans les conditions fixées à l'article 17 ; »

(Le reste sans changement.)

« Art. 16. — Les candidats à l'auditorat doivent :

« 1° Etre licenciés en droit, sous réserve des dispositions de l'article 17 ; »

(Le reste sans changement.)

« Art. 17. — Deux concours sont ouverts pour le recrutement d'auditeurs de justice :

« 1° Le premier, aux candidats titulaires de la licence en droit ou du diplôme d'un Institut régional d'administration ;

« 2° Le second, de même niveau, aux candidats justifiant de cinq ans de services publics et appartenant à un corps de catégorie A ou B.

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. 18. — Les candidats déclarés reçus à l'un des concours prévus à l'article 17 sont nommés auditeurs de justice, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et perçoivent un traitement.

« Art. 19. — Les auditeurs participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

« Ils peuvent notamment :

« — assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;

« — assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;

« — participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;

« — présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ;

« — assister aux délibérés des Cours d'assises.

« Les auditeurs sont, en outre, appelés à compléter le Tribunal de grande instance dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

« Art. 20 :

« (Alinéa 1). — Les auditeurs de justice sont astreints au secret professionnel.

« (Alinéa 2). — Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant les cours d'appel en ces termes : »

(Le reste sans changement.)

« Art. 22 :

« (Alinéa 1). — Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant après épreuves, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :

« 1° Les avocats qui justifient, en sus des années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ;

« 2° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les Tribunaux de commerce qui justifient d'au moins trois années d'exercice de leur profession ;

« 3° Les fonctionnaires et agents publics titulaires ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. Sont toutefois dispensés de la licence en droit ceux d'entre ces fonctionnaires qui sont titulaires du diplôme d'un Institut régional d'administration.

« (Alinéa 2). — Peuvent également être nommés auditeurs de justice dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les assistants des facultés de droit de l'Etat ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la licence en droit, et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

« (Alinéa 3). — Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le sixième du nombre des auditeurs issus des deux concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

« Art. 23. — Un règlement d'administration publique fixe les limites d'âge inférieure et supérieure des candidats visés à l'article 22.

« Art. 25 (alinéa 1). — L'aptitude des auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à la sortie de l'école par leur inscription sur une liste de classement. »

(Le reste sans changement.)

SECTION III

Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.

Art. 4.

Les articles 30 et 32 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont modifiés comme suit :

« Art. 30. — Outre les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions prévues à l'article 16 :

« 1° Les fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active, justifiant d'au moins huit années de service, lorsque leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social les qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent alinéa et fixera notamment l'ancienneté requise dans la fonction antérieure ainsi que le grade et le groupe d'intégration. Il déterminera également le pourcentage minimum d'emplois réservés aux intéressés dans les limites prévues à l'article 29.

« 2° *(sans changement)*.

« 3° Les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les Tribunaux de commerce ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de la République ou des Etats liés à la France par des accords de coopération technique en matière judiciaire.

« 4° Les avocats, les avocats défenseurs, les avoués, les notaires ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions d'Etat sur le territoire desquels l'exercice desdites professions est ouvert aux citoyens français.

« Art. 32. — Nul ne peut être nommé magistrat dans un département où il aurait exercé depuis moins de cinq ans les professions d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les Tribunaux de commerce. Toutefois cette exclusion est étendue, pour une nomination déterminée, à un ou plusieurs autres départements du ressort de la Cour d'appel, dès lors que la Commission prévue à l'article 34 a émis un avis en ce sens. »

SECTION IV

Dispositions relatives à la Commission d'avancement.

Art. 5.

Il est ajouté à l'article 31 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Art. 31 (alinéa 2). — Dans ce cas, la commission comprend, outre le Premier Président de la Cour de cassation, le Procureur général près ladite Cour et les membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 35, les neuf magistrats mentionnés au 4° dudit article. Un représentant du Garde des Sceaux participe aux délibérations de la Commission. Il ne prend pas part au vote. »

Art. 6.

L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — La Commission d'avancement comprend, outre le Premier Président de la Cour de cassation, président, et le Procureur général près ladite Cour :

« 1° L'Inspecteur général des Services judiciaires, le Directeur des Services judiciaires, le Directeur des Affaires civiles et du Sceau et le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces.

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du Siège et un du Parquet, choisis sur deux listes établies par l'Assemblée générale de la Cour de cassation.

« 3° Deux Premiers Présidents et deux Procureurs Généraux de Cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des Premiers Présidents et l'ensemble des Procureurs Généraux de Cour d'appel.

« 4° Neuf magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et trois du premier groupe du second grade, choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*. Ces magistrats participent à la composition de la Commission dans les conditions suivantes :

« a) Pour l'inscription au tableau d'avancement, les trois magistrats du premier grade et les trois du second grade du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé ;

« b) Pour l'inscription sur les listes d'aptitude, les trois magistrats du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé et les trois du niveau des fonctions pour lesquelles la liste d'aptitude est établie.

« Les listes visées aux 2°, 3° et 4° comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir.

« Un représentant du Garde des Sceaux participe aux délibérations de la Commission d'avancement. Il ne prend pas part au vote. »

Art. 7.

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 35-1 rédigé comme suit :

« Art. 35-1. — Les membres de la Commission d'avancement visés aux 2°, 3° et 4° de l'article précédent sont désignés pour trois ans, par décret pris sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« Lorsqu'une vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article précédent à une désignation complémentaire : le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

« Les mandats des membres sortants ne sont pas immédiatement renouvelables. »

Art. 8.

L'article 36 (alinéa 2) de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36 (alinéa 2). — Un règlement d'administration publique spécifie les fonctions qui ne peuvent être conférées qu'après inscription sur une liste d'aptitude. »

SECTION V

Dispositions relatives aux magistrats hors hiérarchie.

Art. 9.

L'article 40 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 40. — Peuvent être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus :

« 1° (*sans changement*).

« 2° Les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au Ministère de la Justice ou de Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature ; toutefois pour accéder en qualité de directeur ou de chef de service directement à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation, ils devront justifier de cinq ans de détachement en qualité de directeur ou de chef de service. »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

SECTION VI

Dispositions relatives à la discipline.

§ 1. — *Discipline des magistrats du Siègre.*

Art. 10.

Les articles 51, 52 et 56 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 51. — Dès la saisine du conseil de discipline, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé.

« Le Premier Président de la Cour de cassation, en qualité de président du Conseil de discipline, désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête.

« Il peut interdire au magistrat incriminé, même avant la communication de son dossier, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette interdiction ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision ne peut être rendue publique.

« Art. 52. — Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

« Le magistrat incriminé peut se faire assister par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit au Barreau.

« La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé ou de son conseil quarante-huit heures au moins avant chaque audition. »

« Art. 56. — Au jour fixé par la citation, après audition du Directeur des services judiciaires et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. »

§ 2. — *Discipline des magistrats du Parquet.*

Art. 11.

Les articles 60, 61 et 63 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 60. — La Commission de discipline du Parquet comprend, outre le Procureur général près la Cour de cassation, président :

« — un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de cette juridiction et comportant un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir ;

« — quinze magistrats du Parquet des Cours et Tribunaux, à raison de trois par niveau hiérarchique, choisis sur cinq listes comportant, pour chaque niveau, un nombre de noms triple du

nombre de postes à pourvoir. Les magistrats figurant sur ces listes sont désignés par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont désignés par l'ensemble des magistrats du Parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la Commission que les trois magistrats du même niveau que le magistrat incriminé. »

« *Art. 61.* — Les membres de la Commission de discipline sont désignés pour trois ans, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« Lorsqu'une vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé, dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article précédent, à une désignation complémentaire. Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur. »

« *Art. 63.* — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, saisit le Procureur général près la Cour de cassation, président de la Commission de discipline, des faits motivant une poursuite disciplinaire contre un magistrat du Parquet.

« Dès cette saisine, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé.

« Le président de la Commission de discipline désigne, en qualité de rapporteur, un membre de la Commission. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Les dispositions de l'article 52 sont applicables. »

Art. 12.

Il est ajouté à l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 les articles 65-1 et 66-1 rédigés comme suit :

« *Art. 65-1.* — Si la Commission de discipline est d'avis qu'il n'y a pas de faute dans l'exercice des fonctions, le Garde des Sceaux ne peut prononcer une sanction contre le magistrat intéressé, sans avoir soumis cette question préalable à une commission spéciale instituée auprès de la Cour de cassation et composée comme suit :

« Le Premier Président de la Cour de cassation, président ;

« — Trois conseillers et trois avocats généraux à la Cour de cassation désignés annuellement par l'Assemblée générale de cette juridiction.

« La décision de cette commission s'impose au Garde des Sceaux et à la Commission de discipline. »

« Art. 66-1. — En cas de recours contentieux, la décision de la commission prévue à l'article 65-1 s'impose au Conseil d'Etat.

« Le cas échéant si cette commission n'a pas été saisie, le Conseil d'Etat surseoit à statuer jusqu'à décision de celle-ci sur la question préjudicielle de faute dans l'exercice des fonctions. »

TITRE II

Dispositions transitoires.

SECTION I

Dispositions relatives au recrutement de magistrats à titre temporaire.

Art. 13.

Jusqu'au 31 décembre 1975, peuvent, s'ils justifient des aptitudes et des capacités nécessaires, être recrutés à titre temporaire pour exercer exclusivement des fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie du corps judiciaire :

1° Les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ;

2° S'ils sont licenciés en droit, les anciens fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi que les anciens officiers ou assimilés de l'armée active ;

3° Les auxiliaires de justice mentionnés à l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Art. 14.

Parmi les personnes visées au 1° et au 2° de l'article précédent, peuvent seules être recrutées, à la condition de n'avoir pas été placées en position de congé spécial, celles qui ont été admises à la retraite soit par suite de la limite d'âge qui leur est applicable, soit avant cette limite, mais à la condition, dans ce dernier cas, que l'admission à la retraite soit antérieure au 1^{er} janvier 1970.

Art. 15.

Les nominations au titre des articles 13 et 14 de la présente loi sont prononcées, pour une période non renouvelable de trois, cinq ou sept ans, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et, en ce qui concerne les magistrats du siège, sur un avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Les magistrats recrutés à titre temporaire ne peuvent demeurer en fonction au-delà de l'âge de soixante-dix ans, auquel s'ajoutent éventuellement les prorogations dont ils ont bénéficié en vertu des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat.

Ces magistrats sont affectés à un tribunal de grande instance ou à un tribunal d'instance, le cas échéant en surnombre de l'effectif organique de la juridiction, dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois du premier groupe du second grade.

Art. 16.

Les magistrats recrutés à titre temporaire perçoivent une rémunération non soumise à retenue pour pension, égale au traitement budgétaire moyen d'un magistrat du premier groupe du second grade.

Ils bénéficient, en outre, des indemnités et avantages accordés aux magistrats, y compris en matière de sécurité sociale.

Art. 17.

Sous réserve des dispositions des articles 13 à 16, les magistrats recrutés à titre temporaire sont soumis au statut de la magistrature.

SECTION II

Dispositions diverses.

Art. 18.

L'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — Il peut être pourvu, au cours d'une année civile déterminée, par des nominations faites dans les conditions prévues à l'article 30, à un nombre de vacances calculé au premier et au

second grade sur la base des vacances constatées, pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal, dans chacun de ces grades au cours de l'année civile précédente.

« Ces nominations ne peuvent excéder pour chacun de ces grades le dixième des vacances constatées en application de l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels le nombre des nominations prononcées au titre de l'article 30 peut excéder cette limite. »

Art. 19.

A titre provisoire, du 1^{er} janvier 1971 jusqu'au 31 décembre 1975 et par dérogation aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, tel qu'il est modifié par la présente loi, les nominations aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire prononcées en application de l'article 30 de ladite ordonnance au cours d'une année civile déterminée peuvent atteindre la moitié de l'ensemble des vacances constatées, pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal, au cours de l'année civile précédente.

Art. 20.

Jusqu'au 31 décembre 1975, les personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions judiciaires ou juridiques soit auprès de services français établis à l'étranger, soit auprès des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire, ou auprès d'organisations internationales, peuvent être nommées directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire dans les conditions prévues aux articles 16 et 30, 1°, de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958.

Art. 21.

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, les directeurs ou chefs de service au Ministère de la Justice, anciens magistrats, en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie, s'ils remplissent les

conditions prévues à l'article 16. Toutefois, pour accéder à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de Cassation, ils devront justifier de cinq ans d'ancienneté dans leurs fonctions de directeur ou de chef de service.

Art. 22.

Les règles relatives à la constitution et au fonctionnement de la Commission d'avancement et de la Commission de discipline du Parquet, en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, demeurent applicables jusqu'à la nomination des nouveaux membres de chacun de ces organismes prononcée en exécution de ladite loi.